

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
5 août 1913. — Circulaire ministérielle. — Classement des stations thermales de Brides-les-Bains et de Salins-Moutiers (Savoie).....	694
6 août 1913. — Circulaire ministérielle. — Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires métropolitaines.....	694
19 août 1913. — Circulaire ministérielle au sujet des retenues en vertu d'oppositions ou de saisies-arrests.....	695

Actes du Gouvernement général.

11 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les justifications à produire par les Trésoriers-Payeurs pour les opérations de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	695
11 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1913, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1913 au 30 juin 1914.....	696
11 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1913, relative à l'établissement du régime douanier colonial.....	696
11 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1913, rendant applicable aux Colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les Colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.....	697
15 septembre 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des états de services des gardes de cercle proposés pour la pension.....	697
16 septembre 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des cessions de main-d'œuvre aux particuliers et de la passation de marché après appel d'offres.....	697
16 septembre 1913. — Circulaire du Gouverneur général. — Libération conditionnelle des condamnés des Tribunaux indigènes.....	698
20 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	698

25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1913 et le 1 ^{er} avril 1914.....	702
25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1913, transformant en Inspection générale l'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française.....	702
25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1913, modifiant l'article 4 des décrets du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier en Afrique occidentale française et à Madagascar.....	703
25 septembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.....	704
28 septembre 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux.....	705

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.....	706
1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	707
1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	707
1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.....	707
1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Conakry.....	708
22 septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant le district de Soumbalako-Mahoundé et annexant son territoire au district de Bouria (poste administratif indépendant de Mamou).....	708
24 septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 926 du 17 juin 1913, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Colonie du Lagos.....	708
30 septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les provenances du Lagos.....	708
8 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur soumettant le caoutchouc, avant son exportation de la Colonie, à une vérification par le Service des Douanes.....	709

8 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant la saignée des essences à caoutchouc en Guinée, pendant les mois de juillet, août et septembre.....	709
9 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur exemptant de la formalité du visa préalable les états dressés par l'Administrateur-Maire de Kankan, pour le recouvrement des droits des places et des marchés, de fourrière et d'abatage.....	710
9 octobre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur faisant abandon à la commune mixte de Conakry des 7/10 ^e du produit des taxes et contributions perçues dans la commune pour l'année 1914.....	710
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens.	710
Nominations, mutations, etc.	711
Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite).....	715

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de décès.....	717
Avis de perte de copie d'un titre foncier.....	717
Avis d'adjudications.....	717
Avis de demande de concessions urbaines.....	719
Avis de bornage.....	720
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	720
Cablogrammes Havas.....	721
État-civil de la Ville de Conakry pendant les mois d'août et septembre 1913.....	722
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1913.....	724
Bilan de la Banque au 30 septembre 1913.....	724
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	725
État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1913.....	726
Annonces.....	727

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Classement des stations thermales de Brides-les-Bains et de Salins-Moutiers (Savoie).*

Paris, le 5 août 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, les stations thermales de Brides-les-Bains et de Salins-Moutiers (Savoie) ont été, par décret du 17 juillet 1913, classées au nombre des villes d'eaux dans lesquelles les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, dans une lettre du 15 avril 1913, le président du Conseil d'administration des eaux minérales et thermales de Brides-les-Bains et de Salins-Moutiers a fait connaître qu'une réduction de 50 % serait consentie sur le traitement thermal au personnel ressortissant au Département.

Pour bénéficier de cette réduction, les fonctionnaires n'auront qu'à produire à l'Administration de ces établissements thermaux le titre de congé qui leur aura été délivré pour faire usage des eaux.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires métropolitaines.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 3^e Section.)

Paris, le 6 août 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A la suite d'une demande formulée par un juge de paix des Colonies, en vue d'être autorisé à se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires de la Métropole, j'ai été appelé à consulter le Garde des Sceaux sur les deux points suivants :

1^o Un juge de paix colonial, licencié en droit et en fonctions depuis plus de deux ans, peut-il être admis à subir ledit examen ?

2^o L'article 22 de la loi du 12 juillet 1905, permettant de nommer, dans les Tribunaux de 1^{re} instance, des juges de paix pourvus de la licence en droit et ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans, peut-il être appliqué dans celle de nos possessions où le stage d'avocat est exigé des candidats à un poste de première instance ?

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les réponses de mon collègue de la Justice à ces deux questions sont les suivantes :

a) Nul ne peut être nommé en France aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1910 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Or, la loi du 20 avril 1910, article 64, dispose que nul ne pourra être juge ou suppléant d'un Tribunal de 1^{re} instance ou procureur de la République, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour, ou s'il se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

b) La loi du 12 juillet 1905, vise uniquement les magistrats cantonaux de la Métropole et n'est pas applicable aux Colonies.

Dans ces conditions, les juges de paix coloniaux, licenciés en droit et n'ayant pas le stage d'avocat, ne sauraient, en droit strict, être autorisés à passer l'examen professionnel d'admission dans la magistrature métropolitaine.

Je vous prie d'en aviser les Services intéressés et d'assurer l'insertion de la présente circulaire au Recueil des actes officiels de la possession que vous administrez.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des retenues en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e Bureau ; 1^{re} Section.)

Paris, le 19 août 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Aux termes de l'article 27 du décret du 29 décembre 1903, les retenues qui ont eu lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts sur la solde des officiers ou employés militaires en activité, ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette.

Le Département avait admis, jusqu'à ce jour, que, par le mot « nette », on devait comprendre la solde proprement dite, dénuée de tout accessoire. Or, le Conseil d'Etat consulté a, par un avis, en date du 8 juillet dernier, reproduit ci-après, fait connaître que cette interprétation est erronée et que la retenue doit porter sur les accessoires de solde sauf ceux énumérés à l'article 164, dernier alinéa, du règlement du 14 janvier 1869.

C'est donc cette thèse qui devra être suivie pour l'avenir, tant en ce qui est de l'article 27 que de l'article 26 relatif aux retenues pour aliments, lesquelles pourront, par suite, atteindre le tiers du traitement constitué par la solde et les accessoires ne rentrant pas dans le cas de l'article 164 précité, déduction faite des retenues pour la retraite.

AVIS

LA SECTION DES FINANCES, DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Colonies, d'accord avec le Ministre des Finances, d'une demande d'avis sur le point de savoir si les sommes perçues, à titre de suppléments de fonctions, par des officiers exerçant des fonctions administratives au Congo français, sont passibles de retenues en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts,

Vu les lois des 19 pluviôse an III et 21 ventôse an IX ;

Vu l'article 164 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général du Congo français des 14 juin et 14 décembre 1909 et 15 octobre 1910, relatifs aux suppléments de fonctions alloués au personnel militaire servant au Congo français au compte du budget colonial,

Considérant que les officiers exerçant, au Congo français, des fonctions administratives reçoivent, par application de l'arrêté du Gouverneur général, du 14 juin 1909, des suppléments de fonctions qui, aux termes de l'article 2, se cumulent avec la solde et les accessoires de solde de tout ordre, et, aux termes de l'article 3, sont sujets à retenue ;

Considérant que ces suppléments de fonctions, prévus à l'article 90 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde des fonctionnaires coloniaux, constituent la rémunération de travaux spéciaux, mais ne sauraient être assimilés aux indemnités telles que les frais de représentation et de bureau notamment qui constituent le remboursement d'avances faites à l'occasion du service et qui, conformément à l'article 164 du règlement du 14 janvier 1869, ne sont pas passibles de retenues ; qu'au contraire, ces allocations qui sont sujettes à retenues pour la retraite, présentent le caractère de traitement et doivent être regardées comme des compléments de la solde proprement dite des officiers auxquels elles sont attribuées ;

Considérant que, si le décret du 29 décembre 1903 rappelle en son article 27, que les retenues opérées en vertu de saisies-arrêts ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette, on ne saurait interpréter les termes employés dans le sens que la partie saisissable des appointements de l'officier est réduite au principal de la solde, mais bien dans le sens que la solde nette est constituée, en dehors des indemnités représentatives de frais divers fait par l'intégralité de sa rémunération, déduction faite toutefois du prélèvement en vue de la retraite ;

Considérant qu'ainsi ce texte ne saurait faire obstacle à l'application des principes qui déterminent la portion saisissable des émoluments de ces officiers,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : MM. Camille LYON, président ;
E. FOCHIER, rapporteur ;
P. ROUSSEL, secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la Section,
P. ROUSSEL.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTE du Gouverneur général fixant les justifications à produire par les Trésoriers-Payeurs pour les opérations de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1908 et les arrêtés interministériels des 7 décembre 1908 et 2 mai 1912, relatifs à l'organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés nos 1659 et 1660 du 9 novembre 1912, portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour centraliser le produit des versements effectués au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française et ouvrant un compte dans les écritures de tous les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe pour constater les versements et retenues effectuées au profit de cette Caisse ;

Vu la dépêche ministérielle n° 311, du 7 août 1910, relative au mode de versement des sommes attribuées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes constatées pour le compte de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française par les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe autres que le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française à Dakar sont justifiées dans leurs écritures par les talons des récépissés souscrits au moment des versements ; les dépenses sont justifiées par les déclarations d'émission de mandats sur le Caissier-Payeur central.

Art. 2. — Les recettes constatées par le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française à Dakar, pour les versements effectués directement à sa caisse, sont justifiées par les talons des récépissés souscrits. Les envois des Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe font l'objet d'ordres de recettes émis au titre de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française par le Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Les dépenses effectuées par le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont justifiées :

1° Pour les remboursements des sommes indûment versées, par un mandat émis par le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

2° Pour les versements prescrits par l'article 34, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 juillet 1912, par une déclaration de versement tenant lieu du récépissé souscrit au titre de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 3. — Les opérations passées au compte de la Caisse locale de retraites depuis le 4 août 1912, jusqu'à la date du présent arrêté seront régularisées suivant les formes indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1913, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1913 au 30 juin 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 août 1913, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet au 30 juin 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1913, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1913 au 30 juin 1914.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3; 21 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes;

Vu le décret des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1913 au 30 juin 1914, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café.....	3.000 kilos.
Bananes	500.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 4 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1913, relative à l'établissement du régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 5 août 1913, relative à l'établissement du régime douanier colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 5 août 1913, relative à l'établissement du régime douanier colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1914, le régime douanier des produits d'origine coloniale établi par le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1912 sera modifié comme suit :

Produits d'origine coloniale (1) :

Sucres, mélasses non destinées à la distillation : droits du tarif métropolitain.

Sirops, bonbons et biscuits : droits du tarif métropolitain.

Confitures et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel : droits du tarif métropolitain,

Poivres : droits du tarif minimum métropolitain, diminué de 104 francs.

Produits d'origine coloniale, non spécifiés ci-dessus : exempts.

(1) Les produits des Colonies et possessions françaises ne sont admis au régime de faveur qu'à la condition de l'importation directe et sur production des justifications d'origine réglementaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. L. KLOTZ.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,

A. MASSÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1913, rendant applicable aux Colonies la loi du 19 juillet 1907 relative à la suppression de l'envoi dans les Colonies pénitenciaires des femmes récidivistes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 8 août 1913, rendant applicable aux Colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les Colonies pénitenciaires des femmes récidivistes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1913, rendant applicable aux Colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les Colonies pénitenciaires des femmes récidivistes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les Colonies pénitenciaires des femmes récidivistes, est déclarée applicable aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1913.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des états de services des gardes de cercle proposés pour la pension.

Dakar, le 15 septembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Il m'a été donné de remarquer que les relevés des états de services fournis à l'appui des mémoires de propositions de pension concernant les gardes de cercle n'étaient généralement certifiés conformes que par l'administrateur commandant le cercle où l'intéressé est en service.

Cette manière de procéder me semble défectueuse ; il doit exister, en effet, au chef-lieu de chaque Colonie du groupe, un agent chargé de tenir à jour les contrôles des gardes de cercle, qui devrait certifier les états de services des gardes proposés pour la retraite ; ce rôle incombait autrefois aux chefs des bureaux militaires.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que cette certification soit opérée et vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur Général au sujet des cessions de main-d'œuvre aux particuliers et de la passation de marché après appel d'offres.

Dakar, le 16 septembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Mon attention a été attirée sur les errements suivis par certaines directions de Chemins de fer qui, jusqu'à ce jour, n'ont cru devoir appliquer la majoration de 25 %, pour cessions de travaux aux particuliers, que sur la valeur des matières appliquées aux feuilles d'ouvrage, en exonérant de cette taxe la part des dépenses relatives au personnel et à la main-d'œuvre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette distinction est contraire aux règlements. L'article 162 de l'Instruction générale du 16 janvier 1905, ainsi que l'article 66 du règlement du 16 octobre 1902, sur le service et l'administration des Directions d'artillerie aux Colonies, obligent en effet les ordonnateurs à majorer du quart le montant global des cessions aux particuliers sans distinguer, dans les dépenses, la part afférente au personnel et à la main-d'œuvre de celle concernant les matières sorties du magasin.

Cette majoration correspond, d'ailleurs, comme vous le savez, aux frais généraux de l'Administration qui comprennent entre autres les dépenses de relève, de transport, d'hospitalisation, etc., dont il n'est pas possible de faire état dans un décompte de travaux.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir rappeler ces instructions aux services placés sous vos ordres.

Dans un autre ordre d'idées, j'ai été saisi, de la part d'un entrepreneur, d'une réclamation sur le défaut de publicité donné aux appels d'offres lancés par certaine administration et à la proclamation des résultats.

Je dois tout d'abord vous rappeler que cette procédure ne doit être employée qu'exceptionnellement, notamment lorsque l'urgence de la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux ne permet pas de recourir à l'adjudication qui peut exiger des délais relativement considérables, ou encore lorsqu'il s'agit de fournitures et de travaux spéciaux.

Sous ces réserves, vous devrez veiller, lors de la passation d'un marché après appel d'offres, à ce que toutes les garanties que donnent les conditions générales des marchés arrêtées pour votre Colonie en matière d'adjudication soient rigoureusement observées.

Il conviendra notamment de prescrire que les circulaires et affiches portant appel d'offres fixent les délais pour la réception des offres ainsi que la date et le lieu d'ouverture des plis. Mention devra être faite, sur les avis et sur les affiches, de la faculté pour les soumissionnaires d'assister à l'ouverture des plis et de s'assurer ainsi de la régularité de la procédure suivie.

Un procès-verbal ou un compte rendu devra être établi et signé par le représentant de l'Administration qui aura procédé à l'ouverture des plis et par les agents qui l'auront assisté ; le procès-verbal mentionnera les noms des soumissionnaires qui auront assisté à l'opération.

Enfin, il se produit parfois que de nouvelles offres de rabais sont présentées après le résultat de l'appel. Je vous conseille, à moins de circonstances spéciales, de n'admettre dans ces conditions qu'un rabais supérieur d'au moins 5 % à l'offre la plus avantageuse consentie le jour de l'ouverture des premières soumissions.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur Général. — Libération conditionnelle des condamnés des Tribunaux indigènes.

Lakar, le 16 septembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été attirée sur les lenteurs nécessitées par la procédure suivie à l'occasion des demandes de libération conditionnelle formées en faveur des condamnés des Tribunaux indigènes. Se fondant sur les dispositions de la loi qui prévoit que les condamnés ne peuvent être libérés sous conditions qu'après avoir accompli la moitié de leur peine, les commandants de cercle ont coutume d'adresser les propositions de libération concernant les détenus indigènes seulement lorsque ceux-ci ont effectivement terminé la moitié de leur détention. Cette pratique est parfaitement régulière. Cependant, le Gouverneur général ayant seul qualité, aux termes de l'article 41 du décret du 16 août 1912, pour prononcer, après avis du Procureur général, la mise en liberté conditionnelle des détenus des prisons indigènes, l'obligation de centraliser au chef-lieu du Gouvernement général les dossiers de cette nature entraîne des délais que, dans certains cas, les lenteurs et les difficultés de correspondance rendent considérables. Il en résulte que beaucoup de condamnés ne peuvent être libérés, en fait, que très longtemps après avoir achevé la durée minima d'incarcération prévue par la loi. Il est même arrivé que, malgré les dili-

gences faites, certains indigènes, frappés d'emprisonnement de courte durée et proposés pour une libération anticipée n'ont pu être avisés de l'accueil favorable réservé à ces propositions avant l'expiration effective de leur peine.

Afin de remédier au préjudice causé de ce fait aux condamnés, je ne verrai aucun inconvénient à ce que vous autorisiez les commandants de cercle à établir et à transmettre, dans les cas qui leur paraîtront particulièrement intéressants, les dossiers des propositions de libération conditionnelle, quelque temps avant que les détenus aient terminé la moitié de leur peine. Ces dossiers pourront ainsi me parvenir à peu près à la date où ce délai légal viendra à expiration. Il suffira, pour que je puisse me prononcer alors, en toute connaissance de cause, qu'à cette date les commandants de cercle intéressés confirment télégraphiquement, par votre intermédiaire, leurs premières propositions.

Si dans l'intervalle, le condamné se révélait, par son attitude ou sa conduite, indigne de la mesure de bienveillance proposée en sa faveur, la demande de libération dont il aurait été l'objet avant l'expiration du délai légal, serait informée par la même voie.

Je ne manquerai pas, de mon côté, de vous aviser par télégramme, comme je l'ai toujours fait jusqu'ici, de l'intervention de tout arrêté prononçant la mise en liberté de prisonniers indigènes.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien donner aux administrateurs et commandants de cercle placés sous vos ordres les instructions nécessaires en vue de la mise en pratique des règles qui précèdent et qui me paraissent, d'ailleurs, d'une application très simple.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services coloniaux et locaux ; ensemble les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912, portant modifications du décret susvisé du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 7 mars 1913 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1906, constituant un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 29 août 1913,

ARRÊTE :

Constitution du cadre.

Article premier. — Il est constitué, en Afrique occidentale française, un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du groupe.

Art. 2. — Ce cadre comprend, en premier lieu :

- 1° Des dessinateurs ;
- 2° Des surveillants ;
- 3° Des mécaniciens ;
- 4° Des comptables.

Il comprend, en second lieu, le personnel secondaire suivant :

- 1° Des maîtres et gardiens de phare ;
- 2° Des fontainiers ;
- 3° Des magasiniers.

Tous ces agents sont agréés et nommés par le Gouverneur général et mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs selon les nécessités du service.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et de passage du personnel du cadre local commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française sont fixés conformément au tableau ci après :

EMPLOIS ET CLASSES		SOLDE		CATÉGORIES
		Coloniale	d'Europe	
Dessinateurs et surveillants.	Principaux hors classe	7.000	3.500	3 ^e
	— de 1 ^{re} classe	6.500	3.250	
	— de 2 ^e —	6.000	3.000	
	— de 3 ^e —	5.500	2.750	
	— de 4 ^e —	5.000	2.500	4 ^e
	Ordinaires de 1 ^{re} classe	4.500	2.250	
	— de 2 ^e —	4.000	2.000	
	— de 3 ^e —	3.500	1.800	
Mécaniciens.	— de 4 ^e —	3.000	1.800	3 ^e
	Principaux de 1 ^{re} classe	7.000	3.500	
	— de 2 ^e —	6.600	3.300	
	— de 3 ^e —	6.300	3.150	
	Ordinaires de 1 ^{re} classe	6.000	3.000	4 ^e
	— de 2 ^e —	5.700	2.850	
	— de 3 ^e —	5.400	2.700	
	— de 4 ^e —	5.100	2.550	
Comptables.	— de 5 ^e —	4.800	2.400	3 ^e
	— de 6 ^e —	4.500	2.250	
	Principaux de 1 ^{re} classe	6.000	3.000	
	— de 2 ^e —	5.500	2.750	
	— de 3 ^e —	5.100	2.550	4 ^e
	Ordinaires de 1 ^{re} classe	4.700	2.350	
	— de 2 ^e —	4.300	2.150	
	— de 3 ^e —	3.900	1.950	
Personnel secondaire.	— de 4 ^e —	3.600	1.800	3 ^e
	— de 5 ^e —	3.300	1.800	
	— de 6 ^e —	3.000	1.800	
	Maîtres de phare principaux.	5.000	2.500	3 ^e
	— de 1 ^{re} cl.	4.500	2.250	
	— de 2 ^e cl.	4.200	2.100	
	— de 3 ^e cl.	3.900	1.950	
Maîtres et gardiens	Gardiens de phare de 1 ^{re} cl.	3.600	1.800	4 ^e
	— de 2 ^e cl.	3.300	1.800	
	— de 3 ^e cl.	3.000	1.800	
	Principaux de 1 ^{re} classe	5.000	2.500	3 ^e
	— de 2 ^e —	4.500	2.250	
	— de 3 ^e —	4.200	2.100	
	Ordinaires de 1 ^{re} classe	3.900	1.950	
Fontainiers et magasiniers.	— de 2 ^e —	3.600	1.800	4 ^e
	— de 3 ^e —	3.300	1.800	
	— de 4 ^e —	3.000	1.800	
	— de 5 ^e —	3.000	1.800	

Recrutement.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi dans le cadre local commun des Travaux publics doit être citoyen français, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension, à la condition que les agents intéressés puissent réunir, à l'âge de 55 ans, les vingt-cinq années de services nécessaires pour l'obtention d'une retraite sur la Caisse locale, conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 1912.

Tout postulant à un emploi devra, en outre, produire à l'appui de sa demande un dossier composé des pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ;
- 2° Diplômes et certificats techniques ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Extrait du casier judiciaire ;
- 5° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces de moins de trois mois de date.

Si le candidat est domicilié en Afrique occidentale française, ou a déjà servi dans cette possession depuis moins de trois ans, sa demande, adressée au Gouverneur général, doit être remise au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où il réside ou a résidé. Elle est ensuite transmise par la voie hiérarchique, après instruction préalable du chef du service des Travaux publics de cette Colonie, au Gouverneur général qui statue.

Si le candidat est domicilié en France ou dans une autre Colonie que l'Afrique occidentale française, sa demande doit parvenir au Ministère des Colonies. Ses titres sont examinés par l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies et le résultat de cette instruction est transmis au Gouverneur général qui statue.

Art. 5. — Les dessinateurs, surveillants, mécaniciens, comptables, ainsi que les fontainiers et magasiniers du personnel secondaire, sont choisis parmi les candidats à ces emplois pouvant justifier des aptitudes nécessaires devant le Chef du service des Travaux publics de la Colonie où ils résident ou, s'ils demeurent dans la Métropole, devant l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies.

Les maîtres et gardiens de phare sont choisis, dans les conditions fixées au paragraphe précédent, parmi les agents des Services métropolitains des phares, les manœuvriers-signaleurs de la Marine nationale ayant servi au moins trois ans à l'Etat, les timoniers de la Marine marchande pouvant justifier de cinq années au moins de navigation à bord d'un navire d'une Compagnie de navigation ou de commerce et les ouvriers d'art possédant les connaissances spéciales nécessaires.

Art. 6. — Les candidats dont la demande a été prise en considération sont nommés par le Gouverneur général au fur et à mesure des besoins signalés par les diverses Colonies du groupe et la classe qui leur est assignée dans leur emploi est fixée par une Commission désignée par le Ministre, s'ils sont en France, et, s'ils sont dans la Colonie, par une Commission spéciale instituée à cet effet par le Gouverneur général dans chacune des dépendances du Gouvernement général. Si cela est nécessaire, les candidats dont les aptitudes n'auraient pu être suffisamment appré-

ciées à la suite de l'instruction réglementaire de leur demande, pourront être appelés à subir un examen devant les Commissions susvisées.

Stage. — Titularisation. — Licenciement.

Art. 7. — 1° Tout candidat nommé dans le cadre local commun des Travaux publics doit accomplir un stage dans la classe qui lui aura été assignée ;

2° La durée de ce stage est fixée à un minimum d'une année comptant du jour de l'arrivée de l'agent dans la Colonie où il est appelé à servir. Ce stage peut être prolongé de six mois, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et le rapport du chef de Service, dans le cas où l'agent intéressé, tout en ayant fait preuve de certaines connaissances professionnelles, n'est pas reconnu suffisamment apte à remplir son emploi après une année d'exercice ;

3° Si, malgré cette prorogation, l'agent stagiaire ne peut, après dix-huit mois de services, être titularisé dans la classe pour laquelle il a été agréé mais s'il est reconnu que les connaissances qu'il possède et sa bonne conduite permettent cependant de le conserver dans le cadre, il pourra, après avis de la Commission locale compétente visée à l'article 6, être proposé pour la titularisation dans la classe correspondant à ses aptitudes réelles ;

4° La titularisation dans la classe définitive est prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et le rapport du chef de Service après avis de la Commission locale compétente visée à l'article 6.

La durée du stage comptant pour l'avancement, l'effet de la titularisation remonte à la date de la décision de nomination, comme stagiaire, de l'intéressé ;

5° Le licenciement du stagiaire peut être prononcé à toute époque du stage par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et le rapport du chef de Service, après avis conforme et motivé de la Commission locale compétente visée à l'article 6, s'il n'est pas reconnu apte au service des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

L'agent licencié dans ces conditions a droit au transport de retour et aux indemnités de déplacement à destination de la localité où il était domicilié au moment de son engagement ;

6° Lorsque le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale française, constatée par un avis motivé du Conseil de Santé de la Colonie, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Avancement.

Art. 8. — Les avancements dans le cadre local commun des Travaux publics sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires.

Ils ont lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure, la 3^e classe de l'emploi de maître de phare étant considéré comme immédiatement supérieure à la 1^{re} classe de l'emploi de gardien de phare.

Ils sont conférés par arrêtés du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

Art. 9. — Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté. Les avancements au choix sont affectués dans la proportion

des deux tiers des vacances pour la promotion aux emplois d'agents ordinaires, un tiers étant donné à l'ancienneté.

Les avancements ont lieu au choix en totalité pour la promotion aux emplois d'agents principaux. Cette règle est applicable aux agents ordinaires de la 1^{re} classe proposés pour passer au grade principal.

Nul ne peut être promu au choix s'il n'est inscrit sur un tableau établi distinctement pour chacune des sept catégories d'emplois du cadre local des Travaux publics (1^o dessinateurs, 2^o surveillants, 3^o mécaniciens, 4^o comptables, 5^o maîtres et gardiens de phares, 6^o fontainiers, 7^o magasiniers) par une Commission spéciale composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ou son adjoint ;

Membres :

Le Chef du Cabinet du Gouverneur général ou le Chef adjoint ;

Un Ingénieur.

La Commission comprend, en outre, pour chacune des sept catégories d'emploi, deux agents principaux appartenant si possible à cette catégorie. Ces membres sont désignés par le Gouverneur général et choisis, de préférence, parmi les agents ayant l'emploi le plus élevé.

Ils n'assistent qu'aux délibérations de la Commission concernant le personnel de leur catégorie et ne prennent pas part aux discussions et aux votes se rapportant aux candidats d'une classe égale ou supérieure à la leur.

Art. 10. — La Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

Elle peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée à toute époque de l'année.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de la Colonie après sa ratification par le Gouverneur général.

Art. 11. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement, les agents proposés par les Lieutenants-Gouverneurs remplissant les conditions spécifiées ci-après ou qui les rempliront au cours du trimestre suivant :

1° Pour les candidats à un emploi ordinaire :

Deux ans de services dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, la 1^{re} classe de l'emploi de gardien de phare étant considérée comme immédiatement inférieure à la 3^e classe de l'emploi de maître de phare, dont au minimum, seize mois de présence effective dans la Colonie ;

2° Pour les candidats à un emploi principal :

Trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure, dont, au minimum, deux ans de présence effective dans la Colonie.

Art. 12. — Les promotions au choix sont faites dans l'ordre du tableau d'avancement.

Les promotions à l'ancienneté ont lieu après quatre années de services dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, dont, au minimum, trois années de présence effective dans la Colonie.

Deux tours ont lieu au choix, un tour à l'ancienneté ;

Faute de candidats dans l'une des deux catégories, le tour n'est pas réservé.

Art. 13. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Des promotions complémentaires peuvent également avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre pour épuiser le tableau d'avancement.

Mesures disciplinaires.

Art. 14. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre local commun des Travaux publics comportent les peines suivantes :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3^o La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement, à l'ancienneté pour une durée déterminée ;
- 4^o La rétrogradation ;
- 5^o La révocation.

La réprimande est infligée par le chef de Service qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé, sur la proposition du chef de Service, par le Lieutenant-Gouverneur qui en rend compte au Gouverneur général.

La radiation du tableau d'avancement et l'inaptitude à l'avancement à l'ancienneté pendant six ou douze mois, selon la gravité de la faute commise, sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, le rapport du chef de Service et après avis conforme de la Commission de classement visée à l'article 9.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit et dont le président et les membres sont désignés par le Gouverneur général :

Président :

Un ingénieur ou sous-ingénieur des Travaux publics ou, à défaut, un fonctionnaire du corps des Administrateurs ;

Membres :

Un conducteur, un commis principal ou, à défaut, un commis des Travaux publics, rapporteur ;

Deux agents du cadre local des Travaux publics de la même catégorie que l'agent en cause, d'une classe supérieure ou d'une classe égale à celle de l'intéressé mais alors d'une ancienneté plus grande dans cette classe, ou, à défaut, deux agents choisis, autant que possible, dans le cadre des Travaux publics ayant la même assimilation et une ancienneté plus grande.

Dans tous les cas où il y a lieu à réunion d'un Conseil d'enquête, le Lieutenant-Gouverneur peut, si l'intérêt du service l'exige, suspendre provisoirement l'agent incriminé de ses fonctions dans les conditions prévues par les règlements sur la solde. Il doit en rendre compte immédiatement au Gouverneur général et hâter la procédure d'envoi devant le Conseil d'enquête.

Art. 15. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du cadre local des Travaux publics sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire ou agent de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise, dans son entier, à l'examen du Gouverneur général et son

avis ne peut, conformément à l'article 13, paragraphe 5, du décret du 5 août 1910, être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

Art. 16. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure, à compter du jour de la décision prise par le Gouverneur général à cet effet, et ne peut être l'objet d'une nouvelle proposition d'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par les articles 11 et 12 du présent arrêté.

Dispositions générales

Effectif

Art. 17. — Le cadre local commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est fixé, chaque année, par un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires.

L'effectif ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions. La proportion des classes, dans chaque emploi, est déterminée, une fois pour toutes, de la façon suivante :

EMPLOIS		PROPORTION par CLASSE	
Dessinateurs et Surveillants..	Principaux hors classe.....	5 0/0	} maximum.
	— de 1 ^{re} classe.....	15 0/0	
	— de 2 ^e — ..		
	— de 3 ^e — ..	20 0/0	
	— de 4 ^e — ..	30 0/0	} minimum.
Ordinaires de 1 ^{re} classe.....	30 0/0		
— de 2 ^e — ..	30 0/0		
— de 3 ^e — ..	30 0/0		
Mécaniciens..	— de 4 ^e — ..	30 0/0	} maximum.
	Principaux de 1 ^{re} classe.....	5 0/0	
	— de 2 ^e — ..	15 0/0	
	— de 3 ^e — ..		} minimum.
	Ordinaires de 1 ^{re} classe.....	20 0/0	
	— de 2 ^e — ..	30 0/0	
	— de 3 ^e — ..	30 0/0	
Comptables..	— de 4 ^e — ..	30 0/0	} maximum.
	— de 5 ^e — ..	30 0/0	
	— de 6 ^e — ..	30 0/0	
	Principaux de 1 ^{re} classe....	5 0/0	} maximum.
	— de 2 ^e —	15 0/0	
	— de 3 ^e —	15 0/0	
	Ordinaires de 1 ^{re} classe....	— de 2 ^e —	20 0/0
— de 3 ^e —		30 0/0	
— de 4 ^e —		30 0/0	
— de 5 ^e —		30 0/0	
— de 6 ^e —		30 0/0	
<i>Personnel secondaire</i>			
Maîtres et Gardiens de phares.	Maîtres de phare principaux.	5 0/0	} maximum.
	— de 1 ^{re} classe.	20 0/0	
	— de 2 ^e — ...		
	— de 3 ^e — ...		
Gardiens de phares.	Gardiens de phare de 1 ^{re} cl.		} minimum.
	— de 2 ^e —	75 0/0	
	— de 3 ^e —		
Magasiniers..	Principaux de 1 ^{re} classe....	5 0/0	} maximum.
	— de 2 ^e —	20 0/0	
	— de 3 ^e —		
	et Fontainiers	Ordinaires de 1 ^{re} classe....	
— de 2 ^e —		75 0/0	
— de 3 ^e —			
— de 4 ^e —			

Caisse de retraites.

Art. 18. — Les agents du cadre local commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française restent soumis, pour la pension, au décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites pour l'Afrique occidentale française, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 40 de cet acte.

Congés.

Art. 19. — Les agents titularisés peuvent seuls prétendre à la concession des congés prévus par les règlements sur la solde.

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Les agents actuellement en service dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française seront versés d'office, dans le cadre constitué par le présent arrêté, à la classe correspondant à la solde dont ils sont titulaires, étant entendu que cette correspondance sera considérée comme réalisée lorsque la différence entre les deux soldes ne dépassera pas 100 francs ; toutefois, si la nouvelle solde est inférieure à l'ancienne c'est cette dernière que l'agent continuera à percevoir.

Lorsque la correspondance n'existera pas dans les conditions ci-dessus spécifiées, les agents intéressés seront versés à la classe du nouveau cadre dont la solde est immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent actuellement, mais continueront à toucher cette dernière solde, et non la nouvelle, jusqu'à ce qu'ils puissent être promus à la classe supérieure.

Dans les deux cas les agents intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans l'ancienne formation.

Art. 21. — Les mécaniciens de 2^e classe à 5.500 francs qui seront versés à la 3^e classe dans le nouveau cadre, en vertu des dispositions précédentes, recevront, en même temps que leur promotion à la 2^e classe, une bonification d'ancienneté de huit mois pour leur tenir compte de la faible augmentation de solde qui en résultera.

Art. 22. — Les surveillants, actuellement en service dans le cadre local des Travaux publics et qui sont employés dans les bureaux et sur les chantiers, seront versés, soit dans la section des comptables, soit dans la section des surveillants, selon leurs aptitudes professionnelles et leurs connaissances, après avis d'une Commission technique désignée par le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie et sur la proposition de ce haut fonctionnaire.

Ces agents seront versés à la classe à laquelle ils peuvent prétendre, dans les conditions qui sont stipulées au précédent article.

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera applicable à partir du 1^{er} octobre 1913, sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 20 septembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1913 et le 1^{er} avril 1914,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 8 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 septembre 1907, 4 août 1910, 2 février 1911 et 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant que la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles sera fixée pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1913 et le 1^{er} avril 1914, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs du Sénégal :	100 kilos.
Casamance et Cayor.....	425 ^f
Autres provenances.....	525
Caoutchoucs de la Guinée.....	500
Caoutchoucs du Dahomey.....	350
Caoutchoucs de la Côte d'Ivoire :	
Autres qu'Assinie.....	300
D'Assinie, toutes qualités.....	150

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1913.

Dakar, le 25 septembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1913, transformant en Inspection générale l'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 août 1913, transformant en Inspection générale l'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 août 1913, transformant en Inspection générale l'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 25 septembre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 août 1913.

Monsieur le Président,

Depuis sa création, en 1903, l'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française a vu, chaque année, s'accroître l'importance de ses attributions.

Les Services médicaux ont, en effet, pris de l'extension, grâce aux efforts faits en vue d'améliorer les conditions sanitaires de l'Afrique occidentale française et qui ont été consacrés dans des actes dont les principaux sont le décret du 4 avril 1904, sur la protection de la santé publique, qui a organisé les Services d'hygiène dans la Colonie ; l'arrêté local du 8 février 1905, qui institue l'Assistance médicale indigène et fait appel aux médecins civils pour suppléer au manque de médecins des Troupes coloniales.

Le développement de l'œuvre d'assainissement entreprise a justifié la création récente d'un médecin, inspecteur mobile de tous les Services d'hygiène qui complète, heureusement, l'institution, à Dakar, d'un Laboratoire de bactériologie et d'un Service zootechnique. Les dernières épidémies de fièvre jaune ont également montré la nécessité de centraliser, en une direction unique et supérieure, l'ensemble des Services d'hygiène, de médecine et de prophylaxie sanitaire.

Enfin, depuis 1911, le Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, Inspecteur des Services sanitaires, a le grade d'officier général. Il m'a donc paru nécessaires d'accord avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, de donner à l'Inspection des Services sanitaires de cette Colonie une organisation adéquate à son importance actuelle et de la transformer, comme cela a été fait dernièrement pour l'Inspection des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en une Inspection générale des Services sanitaires et médicaux.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de Santé des Troupes coloniales ;

Vu le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le décret du 7 novembre 1911, fixant les effectifs du corps de Santé des Troupes coloniales ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux et hospitaliers aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1912, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant réorganisation de l'Assistance médicale indigène ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française, créée par arrêté du Gouvernement général, en date du 10 janvier 1903, est transformée en Inspection générale.

La fonction d'Inspecteur général est remplie par le Médecin-Inspecteur, Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, qui prend le titre d'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, placé auprès du Gouverneur général, est chargé de la haute direction et du contrôle de tous les Services sanitaires et médicaux du Gouvernement général.

Art. 3. — Les attributions de ces Services sont réglées par arrêté du Gouverneur général.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Fait à Sampigny, le 27 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1913, modifiant l'article 4 des décrets du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier en Afrique occidentale française et à Madagascar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 août 1913, modifiant l'article 4 des décrets du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier en Afrique occidentale française et à Madagascar,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1913, modifiant l'article 4 des décrets du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier en Afrique occidentale française et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1913.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 août 1913.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 25 mai dernier, sanctionner le projet de décret que nous vous avons présenté en vue de rendre trimestriels les rapports sur la situation budgétaire de l'Indo-Chine que nous présentait tous les mois le contrôleur financier de cette Colonie.

Il nous est apparu que la situation étant la même en Afrique occidentale française et à Madagascar, il y aurait lieu d'adopter la même mesure en ce qui concerne les rapports fournis par les contrôleurs financiers de ces deux Colonies.

Nous avons donc préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
CHARLES DUMONT.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et un auprès du Gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret du 22 mars 1907, instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et l'article 4 du décret de même date, instituant un contrôleur financier auprès du Gouverneur général de Madagascar, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le contrôleur financier adresse directement chaque trimestre, et plus souvent s'il y a lieu, au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances, un rapport détaillé sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des Services financiers de la Colonie. Il remet en même temps copie de ce rapport au Gouverneur général.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Sampigny, le 22 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Charles DUMONT.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, et, notamment, l'article 10, rendant les dispositions de cette loi applicable aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères ne pourront, que sous la désignation de leur pays d'origine, être introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial.

L'indication du pays d'origine devra être inscrite, sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractère latins bien apparents d'au moins 4 millimètres, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression.

La même indication devra être inscrite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

Art. 2. — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 1 kilogr. seront prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.) :

1° Ceux qui auront introduit en France, mis en entrepôt ou fait circuler en transit, des conserves de sardines, de légumes ou prunes d'origine étrangère, en violation des prescriptions des articles qui précèdent, ou qui, par un procédé quelconque, auront fait disparaître ou dissimulé l'indication de provenance ;

2° Ceux qui, sur des récipients contenant des conserves de sardines, de légumes ou prunes étrangères, auront apposé ou fait apparaître, par altération ou substitution, des étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français ;

3° Ceux qui auront placé des conserves de sardines, de légumes ou prunes d'origine étrangère dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française ou des indications tendant à faire croire à l'origine française du produit ;

4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou détenu dans un but commercial ou industriel lesdits produits étrangers, sous le nom ou l'apparence de produits français, ou auront trompé l'acheteur sur la nature et la provenance des marchandises.

La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article sera frappée de la même peine.

Art. 4. — En cas de récidive, le Tribunal pourra élever au double le maximum de l'amende et prononcer en outre, contre le délinquant, la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Il y aura récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, le prévenu aura été frappé d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857 et 11 janvier 1892.

Art. 5. — Les contraventions seront constatées, dans tous les lieux ouverts au public, par les officiers de police

judiciaire et tous les agents de la force publique, des contributions indirectes, des octrois, des postes et des douanes, lors de l'importation en France.

Art. 6. — Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par :

- 1° Le ministère public, soit sur plainte, soit d'office ;
- 2° L'ayant-droit à un nom de pays, de région ou de localité ;
- 3° Les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ;
- 4° L'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3 et, en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel.

Art. 7. — Les intéressés désignés en l'article précédent peuvent faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises étrangères introduites en France ou revêtues de marques, étiquettes ou mentions françaises, en contravention aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la saisie de tous prospectus, circulaires, annonces, papiers de commerce quelconques rédigés de manière à tromper sur la provenance des produits mis en vente.

Pour ces description et saisie, de même que pour l'exercice des actions, ils doivent observer les formes, conditions et délais déterminés par les articles 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 8. — Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux français ou étrangers qu'il désigne.

Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits frauduleux.

Art. 9. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Travail,

Gaston DOUMERGUE.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

Le Ministre de l'Agriculture,

RUAU.

Le Ministre des Finances,

POINCARÉ.

Le Ministre des Travaux publics,

Louis BARTHOU.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des pouvoirs disciplinaires des Administrateurs coloniaux.

Dakar, le 28 septembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Les Administrateurs coloniaux tiennent du décret du 30 septembre 1887 le pouvoir de statuer, en Afrique occidentale française, « par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du Gouverneur, rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877. » Les dispositions dudit article indiquent, d'ailleurs expressément, la nature de ces infractions.

« Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de police simple et punis des mêmes peines. Le Gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets, règlements promulgués dans la Colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et cent francs (100 fr.) d'amende au maximum.... »

Les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs s'étendent donc, en définitive, mais exclusivement :

1° Aux contraventions de police simple pour les faits prévus par les règlements de police émanant de l'autorité locale ;

2° Aux infractions aux arrêtés et décisions des Gouverneurs pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la Colonie. Ces arrêtés, en ce qui concerne les indigènes, peuvent « être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et cent francs d'amende au maximum » (art. 2 du décret du 30 septembre 1887).

Ces infractions, commises par des citoyens français, sont portées devant la juridiction de droit commun : Tribunaux de simple police. Commises par des indigènes non citoyens français, elles peuvent être, dans les cercles, réprimées disciplinairement par les Administrateurs coloniaux.

En m'arrêtant à reproduire et à analyser ces textes, j'ai voulu montrer, d'abord, que les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs avaient une portée parfaitement circonscrite. Ils ne sauraient donc intervenir en toute circonstance et indifféremment pour toute infraction. Il est nécessaire, pour que leur application soit régulière, qu'elle ait été nettement prévue par les arrêtés ou décisions des Lieutenants-Gouverneurs ou du Gouverneur général.

D'autre part, nous ne devons jamais perdre de vue que la répression par voie disciplinaire constitue un régime essentiellement d'exception. A mon sentiment, les autorités locales et les Administrateurs, dans les Colonies, sont trop facilement portés à ne voir, dans l'indigénat, que le régime répressif normal à l'égard de l'autochtone.

C'est là une erreur regrettable. Le régime de l'indigénat nécessaire, sans doute, pendant la période de conquête et de pacification, ne saurait être que provisoire. Il est d'exception c'est dire qu'il ne répond qu'à une situation politique particulière. Par suite de notre pénétration dans le milieu indigène, de notre action sur lui, à mesure également des progrès matériels et sociaux des populations noires, en présence, surtout, de l'organisation administrative et judiciaire de jour en

jour plus complète dans nos possessions ouest-africaines, l'indigénat doit reculer peu à peu, pour laisser progressivement la place au régime de droit commun.

Or, par le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène, nous avons doté nos populations de l'Afrique occidentale française d'un régime juridictionnel plus proche d'elles, adapté aux divers milieux indigènes, c'est-à-dire répondant exactement à leurs besoins. Grâce à cette organisation plus large de la justice, il est facile de réprimer efficacement et rapidement, non seulement les crimes et les délits, mais encore les contraventions : je veux dire les infractions aux règlements de police et autres actes émanant de l'autorité locale.

L'article 19 du décret du 16 août 1912 prévoit, en effet, que les Tribunaux de cercle connaissent « des infractions « spéciales prévues et punies par les règlements de l'autorité publique ».

Je ne saurais trop retenir votre attention sur l'importance volontairement attachée à ces dispositions nouvelles. Grâce à elles, indigènes et Administrateurs ont à leur portée une juridiction de droit commun, dont la compétence s'étend à la majeure partie des infractions, antérieurement laissées, en raison de la situation politique et faute d'une organisation mieux appropriée de la justice indigène, à la répression disciplinaire, c'est-à-dire au régime d'exception.

Dès maintenant, ces infractions commises par des indigènes non citoyens sont valablement portées, à moins de dispositions contraires expresses, devant le Tribunal de cercle, au même titre qu'elles sont régulièrement de la connaissance du Tribunal de simple police quand elles sont commises par des européens.

Vous vous garderez donc, à l'avenir, dans les règlements que vous aurez à prendre et toutes les fois que des raisons politiques ou administratives sérieuses ne le motiveront pas, d'attribuer à la répression par voie disciplinaire les infractions dont peuvent régulièrement connaître les Tribunaux de cercles.

Dans le même ordre d'idées, j'estime que vous devez revoir complètement les règlements antérieurs, émanant de l'autorité locale, qui prévoient expressément l'application des pouvoirs disciplinaires, en vous attachant, toutes les fois que des raisons d'ordre politique ne s'y opposent pas, à laisser les infractions commises par les indigènes à la connaissance de Tribunaux de cercles. De même, de mon côté, je suis décidé à revoir soigneusement l'arrêté du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et tombant sous l'application du décret du 30 septembre 1887.

Est-ce à dire que nous devions abandonner complètement le système de la répression disciplinaire comme on rejette une arme grossière léguée d'une ère révolue ? Telle n'est point ma pensée. Il est incontestable que longtemps encore l'indigénat nous sera nécessaire, mais il est de notre devoir comme, je crois, de bonne politique, d'en atténuer la portée et d'en émousser la rigueur, dans la mesure où les populations noires s'approprient davantage et viennent plus loyalement à nous.

J'ajoute même, qu'à mes yeux, l'atténuation progressive du régime de l'indigénat, lorsqu'elle n'est pas la conséquence d'une sorte de surenchère d'humanitarisme faussement compris, est l'indice le plus certain des résultats heureux de notre action parmi nos populations noires et de leur progrès dans la voie où nous avons pour tâche de les guider.

Je ne veux pas m'arrêter plus longuement sur ces considérations. Je sais que je puis faire largement crédit à votre souci de respect pour l'indigène dans sa personne et dans ses droits. Je me plais à reconnaître le soin minutieux que vous appor-

tez à contrôler, sans lassitude, les conditions dans lesquelles les pouvoirs disciplinaires sont exercés par les Administrateurs. J'en trouve un exemple intéressant dans une circulaire du 1^{er} août 1912, par laquelle l'Administration de l'une des Colonies du groupe précisait les garanties de formes dont les Administrateurs doivent désormais entourer l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Dans cette Colonie, l'autorité locale ne s'en est pas tenue à de simples conseils ni même à des instructions qui peuvent être rapidement oubliées, elle a fait établir et envoyer, à tous les chefs de circonscriptions des registres comportant le cadre d'un libellé détaillé où sont consignés les renseignements à fournir obligatoirement sur les motifs et les circonstances de l'infraction relevée et disciplinairement réprimée.

La sanction étant désormais motivée largement, à la façon d'un jugement, les Administrateurs ne peuvent que difficilement punir à la légère. D'autre part, grâce à ces détails, le contrôle par l'autorité supérieure devient plus facile et, par suite, plus étroit.

Telle est la voie dans laquelle nous ne devons pas craindre d'entrer résolument en nous efforçant d'accroître, dans la mesure où nous le permet la situation politique de chaque région, les garanties que nous devons à l'indigène pour la sauvegarde et la défense de ses droits.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables sont accordés aux personnes et Sociétés ci-après désignées :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	SUPER- FICIES
Botros et Chédid.....	Kissidougou.....	6	mètres carrés, 1.015
Senni Touré.....	Forécariah.....	27	999
Compagnie coloniale d'Exportation.....	Timbo.....	6	3.360
Société Commerciale de l'Ouest-Africain.....	Koubia.....	»	1.600
Férés Abdou.....	Bissikrima.....	78	600
Hans Weber.....	Fello Nay (Koumbia)...	»	2.500

Art. 2. — Ces permis d'occupation pourront être convertis en concessions provisoires après immatriculation des terrains au nom de l'État et sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Les titulaires des présents permis devront verser aux Domaines une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES DES TITRES provisoire	PROROGATIONS DE DÉLAIS accordées
Sélim Strabioune....	Dabola....	49	"	15 mai 1911	15 mai 1914
Compagnie Anversoise de l'Est-Africain.....	Kankan...	47	1 & 2	27 — 1911	27 nov. 1913
Destephen.....	—	73	1, 2 3, 4	30 avr. 1910	30 avr. 1914

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913.

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai d'un an, à compter de la date de l'arrêté de transfert pour MM. Attia frères :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	Parcelles	SUPERFICIES	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
I. Benaim.....	Boké....	34	11	mét. c. 2.400	Galois.....	3 sept. 1912
H. B. Macauley..	Conakry.	24	9	175	G. Gabrielle	26 — 1898
F. Besse.....	Dabola...	67 et 68	"	1.500	Attia frères	17 janv. 1911

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoire
Maya.....	Conakry.	80	3	14 avril 1903.
Magat Diouf.....	—	89	21	12 janvier 1903.
Hairy Laye.....	—	52	2	28 juillet 1898.
Couna.....	—	97	10	2 avril 1906.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 3 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 18 août 1913 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbal d'adjudication du 18 août 1913 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES
Foufounis.....	Conakry	61	6	1356 mq.
—	—	—	7	1010 mq.
—	—	—	8	2293 mq.
Garzon.....	—	—	9	1010 mq.
Doré.....	—	116	(partie disponible)	11.325 mq.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé, sont applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant le district de Soumbalako-Mahoundé et annexant son territoire au district de Bouria (poste administratif indépendant de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur du Poste indépendant de Mamou (Rapport n° 41 du 8 septembre 1913),

ARRÊTE :

Article premier. — Le district de Soumbalako-Mahoundé est supprimé, son territoire est annexé au district de Bouria (poste administratif indépendant de Mamou).

Article 2. — Le territoire compris entre les groupes de Nonkolo et de Fodéya et dont l'axe est la route de Mamou à Farinta par Kankou-Saraya et Kintin, est érigé en district qui prendra le nom de district de Kankou-Saraya (poste administratif indépendant de Mamou).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 septembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 926 du 17 juin 1913, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la colonie du Lagos.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de Protectorat ;
Vu le câblogramme n° 689 du 23 septembre 1913 de M. le Gouverneur Général faisant connaître que le port de Lagos est déclaré libre de toute infection depuis le 16 septembre ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 926 du 17 juin 1913 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la colonie du Lagos est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les provenances du Lagos.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le câblogramme du Gouverneur général, n° 698, du 29 septembre 1913, annonçant la Constatation à Lagos de cas nouveaux de fièvre jaune ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Lagos ou ayant communiqué avec ce port sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Guinée et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 55 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 30 septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur soumettant le caoutchouc, avant son exportation de la Colonie, à une vérification par le Service des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 septembre 1912 réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905 réglementant la circulation du caoutchouc en A. O. F. ;

Considérant qu'il importe, pour maintenir la qualité des caoutchoucs de la Guinée et par conséquent leur prix normal sur le marché mondial, de soumettre à un contrôle sévère l'exportation de ce produit ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exportation du caoutchouc ne pourra avoir lieu qu'après vérification du produit par le Service des Douanes.

Art. 2. — Cette vérification aura lieu dans tous les centres de la Colonie où se trouvent des bureaux de Douane, soit dans les locaux des déclarants, sur leur demande, à charge par eux de supporter les frais de déplacement qui en résulteront pour les agents des Douanes, dans les conditions suivantes :

Pendant les heures d'ouverture des bureaux : 2 francs par heure, de 10 h. 1/2 à 14 heures, et de 17 à 18 heures, 3 francs par heure ; de 18 heures à 6 heures, 4 francs par heure : toute heure commencée étant due ; le temps accordé aux agents pour procéder à une vérification étant limité à deux heures au maximum ;

Soit dans les halles ou magasins du Service des Douanes, sans être assujettis à d'autres frais que ceux de cordage et de plombage, ainsi qu'ils sont fixés à l'article 9.

La vérification terminée, le caoutchouc sera mis en sacs, caisses ou futailles, qui seront aussitôt plombés par les soins de la Douane. Le commerce aura la faculté de laisser ces colis en Douane en attendant l'embarquement, moyennant une taxe spéciale de 10 centimes par tonne et par dizaine de jours.

Art. 3. — Tous les caoutchoucs provenant de l'intérieur qui n'auront pas été déjà soumis à la vérification le seront à Conakry, dans les conditions déterminées à l'article précédent.

Art. 4. — Les caoutchoucs rebutés par le Service des Douanes seront soumis à l'examen d'une Commission spéciale composée de deux membres commerçants désignés par la Chambre de commerce de Conakry, d'un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur et d'un agent du Service des Douanes. Dans le cas où la Chambre de Commerce ne pourrait pas se réunir pour une raison quelconque, les membres commerçants seront désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Les caoutchoucs de l'intérieur, rebutés par le Service des Douanes, pourront néanmoins être acheminés au chef-lieu accompagnés d'un acquit à caution spécial, pour y être examinés dans les mêmes conditions.

Cette commission statuera définitivement sur l'autorisation ou le refus d'exportation.

Art. 5. — Les frais de cordage et de plombage seront à la charge des expéditeurs. Le prix de chaque plomb est fixé à 25 centimes.

Art. 6. — Le montant du produit des recettes effectuées à ce titre sera attribué : 1/3 au budget local et 2/3 au personnel des deux services, en raison du surcroît de travail qui leur sera imposé.

Le mode de répartition en sera déterminé par arrêté local.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant la saignée des essences à caoutchouc en Guinée, pendant les mois de juillet, août et septembre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905 réglementant la récolte du caoutchouc en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1912 réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — La saignée des essences à caoutchouc est interdite chaque année en Guinée, pendant les mois de juillet, août et septembre.

Art. 2. — Pendant cette même période, ce produit ne pourra circuler dans la Colonie que muni d'un certificat délivré par l'Administrateur du Cercle ou le Chef de Poste de la circonscription dans laquelle le caoutchouc a été récolté.

Ce certificat, du modèle ci-dessous, devra accompagner le caoutchouc jusqu'à sa sortie de la Colonie, et mentionner que le produit a été récolté avant la date de l'interdiction.

Cercle de..... Poste de.....

Le présent permis est délivré par nous....., soussigné, à M..... (noms et prénoms du transporteur), demeurant à....., pour kilogs de caoutchouc venant de son comptoir de..... et récolté le....., à transporter à....., par voie..... (fluviale ou terrestre).

A....., le..... 191..

Art. 3. — Ces permis ne seront délivrés que pour des caoutchoucs préparés en plaques, galettes, crêpes ou lanières de moins d'un centimètre d'épaisseur au maximum.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles 7, 8 et 89 du décret du 15 septembre 1912.

Art. 5. — Toutes dispositions d'actes locaux contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout sera.

Conakry, le 8 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur exemptant de la formalité du visa préalable les états dressés par l'Administrateur-Maire de Kankan pour le recouvrement des droits des places et des marchés, de fourrière et d'abatage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, érigeant en Commune mixte la ville de Kankan ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 1^{er} janvier 1912, portant création des droits de marché sur les places et marchés de la commune mixte de Kankan, portant réglementation de la fourrière et fixant les droits d'abatage pour la ville de Kankan ;

Considérant qu'étant donné le mode de recouvrement pour ces taxes, le visa préalable des états de recettes dressés par le Maire ne peut intervenir en temps utile, vu l'éloignement du Chef-lieu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont exempts de la formalité du visa préalable les états dressés par l'Administrateur-Maire de Kankan pour le recouvrement des droits des places et des marchés, de fourrière et d'abatage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur faisant abandon à la commune mixte de Conakry, les 7/10 du produit des taxes et contributions perçues dans la commune.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 24 juin 1913, organisant en commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal et notamment l'article 17,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait abandon à la commune mixte de Conakry, pour inscription au titre des recettes ordinaires de son budget, des 7/10 (sept dixièmes) du produit des taxes et contributions (impôt personnel, patentes, licences) perçues dans les limites de la commune.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1914 sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public, qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines, les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes.

Demande n° 1216. — Le 13 octobre 1913, à 15 heures, la Société d'Etudes Minières de l'Afrique française, dont le siège social est à Paris, 82, rue Saint-Lazare, munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté n° 331 de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 août 1912, demande un permis de recherches minières d'un rayon de 3 000 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

S. E. M. A. F. — Rayon : 3.000 mètres. — Souguéta. — Centre du permis.

Ce signal se trouve placé à 2.200 mètres à compter de l'angle nord-ouest de la gare de « Sougéta », sur une ligne partant de cet angle et faisant avec le nord vrai un angle de 82° vers l'ouest. (Cercle de Kindia). La surface de ce périmètre est de 2.827 hectares 44 ares.

Demande n° 1217. — Le 13 octobre 1913, à 15 heures, M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^{me} avenue, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 juillet 1902, sollicite un permis de recherches minières d'un rayon de 3.000 mètres, compté

à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 m. 50 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Burki. — Rayon : 3.000 mètres. — Kirita. —
Centre du permis.

Ce signal se trouve placé à 3.000 mètres du centre du village de « Kirita » (case du Chef), sur une ligne partant de ce village et faisant avec le nord vrai un angle de 102° vers l'ouest. (Cercle de Kindia).

La surface de ce périmètre est de 2.827 hectares 44 ares.

Les oppositions seront reçues, au bureau du Service des Mines, pendant un délai de trois mois, à partir du 13 octobre 1913, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 13 octobre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.
E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Agriculture

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture,

En date du 1^{er} septembre 1913 :

Ont été promus sur place :

Au grade d'Inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe :

M. Teissonnier (Jean), inspecteur d'Agriculture de 2^e classe.

Au grade de Sous-Inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe :

MM. Bardou (Auguste), sous-inspecteur de 2^e classe ;
Costes (Jean), —
Nicolas (Luicen), —
Brossat (Léon). —

Distinctions honorifiques

*Par arrêtés du Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

A été nommé officier d'Académie :

En date du 1^{er} juillet 1913 :

M. Pourroy (Jean), commissaire central de police.

Mise en disponibilité

Par arrêté ministériel,

En date du 27 août 1913 :

M. Chabasseur, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, provenant de la Guinée française a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 14 août 1913, lendemain du jour de l'expiration de la prolongation de congé de convalescence dont il était titulaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 2 septembre 1913 :

L'arrêté, en date du 19 mai 1913, est et demeure rapporté.

M. Santoni, docteur en droit, adjoint des Affaires indigènes à Conakry, est nommé procureur de la République par intérim, près le Tribunal de 1^{re} instance de ladite ville.

M. Pollet, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bellac, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 2 septembre 1913 :

Piètri, chef de gare principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Raymond, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Rolde, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cheillets, sous-chef de gare de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Benaben, sous-chef de gare de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Joly, chef ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Grammaire, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Raymond (Louis), sous-chef de gare de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée (ancienne formation), dans la position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres et versé, avec son grade, dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à compter du 24 août 1913, veille du jour de son embarquement.

En date du 5 septembre 1913 :

M. Siché (Baptiste), stagiaire chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est titularisé dans son emploi.

Douanes

En date du 2 septembre 1913 :

M. Sans, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 2 septembre 1913 :

M. Antoniotti, instituteur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 2 septembre 1913 :

M. Grès, conducteur de 4^e classe des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

M. Dumez, commis de 3^e classe des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

En date du 11 septembre 1913 :

M. Quillacq, ingénieur du cadre général des Travaux publics des Colonies, eu service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 28 septembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service en Guinée, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 6 octobre 1913 :

Sont prononcées les mutations et les affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

M. Bouys, administrateur-adjoint 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Forécariah, est appelé à servir à Boké, en la même qualité ;

M. Mondon, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Forécariah ;

M. Liurette, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Siguiro, est nommé chef du poste de Soukourella (cercle de Beyla).

M. Destibeaux, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur de Siguiro, en remplacement de M. Liurette.

Affaires indigènes

En date du 28 septembre 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Bonaves, adjoint principal des Affaires indigènes, en service en Guinée, qui compte 7 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 6 octobre 1913 :

M. Bonnet, adjoint principal de 2^e classe, provisoirement chef du poste de Soukourella, est remis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

M. Liurette, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Koumbia, pour servir à Koumbia.

M. Proust, adjoint de 1^{re} classe, en service à Koumbia, est affecté au poste de Kadé (cercle de Koumbia).

M. Berthon, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Labé, pour servir à Tougué.

M. Durand, adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à Kissidougou.

M. Camus, commis de 3^e classe, en service à Ditinn, est affecté provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 9 octobre 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Quignard, adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 16 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 octobre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Mortet (Henry), adjoint des Affaires indigènes, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 septembre 1913 :

Alfa Aliou, chef du district de Soumbalako-Mahoundé (cercle de Mamou), est licencié, pour cause de suppression d'emploi.

Sory So, est nommé provisoirement chef du district de Kankou-Saraya (emploi créé).

En date du 26 septembre 1913 :

Le nommé Idrissa, chef du canton de Yenguissa (province du Lisso, cercle de Boffa), est révoqué pour abandon de poste.

Réna Conté, chef actuel du village de Touba, est nommé chef du canton de Yenguissa (province du Lisso, cercle de Boffa) et exercera cumulativement ces deux fonctions.

Sitafa Sherifou, chef du village de Niafarando (cercle de Faranah), est révoqué.

En date du 30 septembre 1913 :

Tierno Doura, chef du village de Pelloniabé (province de Dinguiraye, cercle de Dinguiraye), est révoqué.

Alfa Oumarou Dembéle est nommé chef du village de Pelloniabé, en remplacement de Tierno Doura, révoqué.

En date du 4 octobre 1913 :

Lanciné Camara, notable de statut non musulman est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire, près le tribunal de cercle de Faranah, en remplacement de Ansoumana Kamara, décédé.

M'Fali Sonkon, notable de statut non musulman est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur supplémentaire, près le tribunal de cercle de Faranah, en remplacement de Moctar Kaba, qui a quitté le cercle.

En date du 8 octobre 1913 :

Beni Camara, chef du canton de Mantessa (Bagataye, cercle de Boffa), est révoqué.

Boubou Camara est nommé chef du canton de Mantessa, en remplacement de Beni Camara, révoqué.

Chemin de fer

En date du 28 septembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. Causse, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission

En date du 22 septembre 1913 :

Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur en chef de 1^{re} classe, Secrétaire général *p. i.*, président;
le Procureur de la République;
Bally, membre notable du Conseil d'Administration, membres.

se réunira sur la convocation de son président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et le compte définitif du Budget du Service local de l'exercice 1912.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

Conseil d'Administration

En date du 4 octobre 1913 :

Sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'Administration pour siéger à la séance à domicile du 4 octobre 1913 :

M. Santoni, adjoint des Affaires indigènes, Procureur de la République *p. i.*, à Conakry;

M. Ferracci, agent général de la maison Louvrié.

Dactylographe

En date du 22 septembre 1913 :

M^{me} Cottier est agréée en qualité de dactylographe en remplacement numérique de M^{me} Fauvel.

Elle aura droit à la solde mensuelle de 150 francs.

Douanes

En date du 26 septembre 1913 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Bomboh (Jean), ex-chef du poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Manguèye Dièye, en sous-ordre au Bureau de Nongoa (Région militaire), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Bomboh (Jean), chef du poste de Siéroumba, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire), en remplacement du préposé Manguèye Dièye, nommé à la brigade de Conakry.

En date du 1^{er} octobre 1913 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Kaba Taraoré, m^{le} 552, du poste de Yendé, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1913 (cercle Région militaire).

En date du 8 octobre 1913 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Vidal (Michel), retour de congé, est nommé chef de brigade à Conakry.

Il sera chargé de la poudrière et aura droit, en cette qualité, à l'allocation prévue au budget.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Delachaux (Xavier), retour de congé, est nommé chef du poste de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Momodou Charles, maintenu en sous-ordre.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Cros (Michel), retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Giraldi (Sauveur), de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services, en sous-ordre au bureau de Boffa (cercle de Boffa).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Katty (Louis), de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au Bureau de Boffa (cercle de Boffa).

Le sieur Amara Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes au poste de Morébaya (cercle de Morébayah), à compter du 1^{er} octobre 1913.

Le sieur Momo Souma est nommé laptot de 2^e classe des Douanes au poste de Catonko (cercle de Forécariah), à compter du 1^{er} octobre 1913.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Momo Manéa, m^{le} 256, du poste de Catonko, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Kerfalla Touré, m^{le} 316, du poste de Morébaya, est appelé à continuer ses services au poste de Condéiré (cercle de Boffa).

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Siaka Némokho, m^{le} 198, du poste de Condéiré, est appelé à continuer ses services au poste de Catonko (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Messa Gaye, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

En date du 11 octobre 1913 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sedouba Touré, m^{le} 445, du poste de Oula (cercle de Kindia).

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Moussa Demba Fassinet, m^{le} 822, de la brigade de Conakry.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Temba Thomas, m^{le} 576, du poste de Laya (cercle de Forécariah).

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Yala Couzau, m^{le} 491, du poste d'Owet (cercle Kissien Région militaire).

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Lansana Camara m^{le} 334 du poste de Koundou (secteur Kissien, Région militaire).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Simba Pendessa, m^{le} 537, du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services au bureau de Boké (cercle de Boké).

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Gallo Samba, m^{le} 352, du bureau de Boké, est appelé à continuer ses services au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Ecrivains expéditionnaires

En date du 22 septembre 1913 :

Le nommé André Hippolyte est agréé provisoirement en qualité d'écrivain expéditionnaire auxiliaire et mis à la disposition de M. le Capitaine de Port de Conakry, en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Ly Abdousalam, désigné pour Dinguiraye.

Enseignement

En date du 30 septembre 1913 :

M^{me} Ruillier, institutrice de 3^e classe et M^{lle} Desvarieux, institutrice de 4^e classe, sont affectées provisoirement à Conakry.

Gardes de cercle

En date du 8 octobre 1913 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Seyoude Ba Touré est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 3 octobre 1913, jour de son engagement et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 22 septembre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière est accordée au nommé Joseph Koukou, apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, pour se rendre à Bramaya.

En date du 9 octobre 1913 :

Une retenue de soldé de 2 jours est infligée au nommé Albert Laurence, apprenti typographe auxiliaire, pour refus d'obéissance.

Interdiction de séjour

En date du 22 septembre 1913 :

Le séjour du territoire du poste administratif indépendant de Mamou, et des cercles de Timbo et Kindia, est interdit pendant 5 ans :

Aux nommés :

Bokar Soumaré, âgé de 45 ans, à partir du 8 septembre 1913 ;

Bamina Kamara, âgé de 22 ans, à partir du 29 septembre 1913.

En date du 4 octobre 1913 :

Le séjour du territoire du poste administratif indépendant de Mamou, et des cercles de Kindia et de Timbo, est interdit pendant un an, au nommé Mountaga, à partir du 4 octobre 1913, date de sa libération.

En date du 8 octobre 1913 :

L'arrêté du 19 septembre 1912, interdisant pendant 5 ans le séjour de divers cercles de la Colonie au nommé Alfa Oumarou, de Sodio, est provisoirement suspendu, en ce qui concerne le cercle de Pita seulement (y compris le territoire du poste de Télimélé).

Interprètes

En date du 23 septembre 1913 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière, pour en jouir à Mamou et à Bissikrima, est accordée à l'interprète auxiliaire de 4^e classe Salou Doramodou, en service à la Mairie de Conakry, à partir du 26 septembre 1913.

En date du 8 octobre 1913 :

L'interprète titulaire de 1^{re} classe H. C. Gaëtan (Etienne), faisant fonction d'écrivain, précédemment en service à Kouroussa, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e bureau (section du matériel).

Passages de retour

En date du 8 septembre 1913 :

La décision n° 1374 du 19 septembre 1913 accordant un passage de retour par anticipation pour France à M^{me} Camus, femme d'un commis des Affaires indigènes en service en Guinée, est et demeure rapportée.

En date du 18 septembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation pour France, est accordé à M^{me} Ménager, femme d'un commis greffier de 2^e classe, en service en Guinée, et à ses deux enfants.

En date du 22 septembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation pour France, est accordé à M^{me} Lhuerre, femme d'un administrateur-adjoint en service en Guinée et à sa fille âgée de 18 mois.

En date du 28 septembre 1913 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à :

MM. Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales H. C. chargé du service d'hygiène à Conakry (Guinée).

Chanquoy, sergent major de l'Infanterie coloniale H. C. aux Brigades indigènes de Guinée.

En date du 8 octobre 1913 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Rogues, femme d'un adjoint principal des Affaires indigènes en service en Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 4 octobre 1913 :

Est acceptée la démission du facteur Rémy Firia, du bureau de Dabola.

Le nommé Joseph Bemba est agréé en qualité de commis auxiliaire de 6^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes au traitement de 800 francs et affecté au bureau de Conakry.

En date du 8 octobre 1913 :

M. Bousquet, commis métropolitain hors classe, retour de congé, est désigné pour remplir les fonctions de receveur comptable, en remplacement de M. Borie, partant en congé administratif.

M. Ponzot, commis métropolitain hors classe, est affecté à la Direction, en remplacement de M. Mistral, appelé à d'autres fonctions.

M. Mistral (André), commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes à la Direction, est nommé receveur à Siguiri, en remplacement du télégraphiste militaire Mantenot qui reprend ses fonctions à Beyla.

M. Brunet, commis de 2^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française et M. Diop (Edouard), commis indigène, rentrant de congé, sont affectés à la recette comptable de Conakry.

En date du 9 octobre 1913 :

Une permission d'absence de 8 jours est accordée au nommé Thomas (Henri), mécanicien stagiaire des Postes et Télégraphes pour en jouir dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Latranquière (Lot), est accordé à M. Borie, commis H. C. du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 octobre 1913 :

L'indigène Amadou Sarr est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à Conakry, à la solde annuelle de 500 francs.

Service de Santé

En date du 26 septembre 1913 :

Un Jury composé :

Du Chef du Service de Santé, *président* ;

Du médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Cavasse ;

Et du pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales Lespinasse, *membres*, se réunira à l'hôpital Ballay, le samedi 27 septembre courant, à 3 heures de l'après-midi, à l'effet de faire subir à l'élève aide-médecin stagiaire Moussa Konté, l'examen probatoire prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 1^{er} octobre 1913 :

Le nommé Félix Kamara est engagé, à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire pour le service de la pharmacie principale de l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 80 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1913, en remplacement du nommé Albert Fabert, dont la démission est acceptée, à compter de la même date.

Moussa Konté, élève aide-médecin stagiaire qui a subi avec succès l'examen prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1913.

En date du 8 octobre 1913 :

Le nommé Kerfalla Souma est engagé comme infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 fr., pour compter du 10 octobre 1913, en remplacement de l'infirmier manœuvre Toumani Massiré, licencié.

Travaux publics

En date du 30 septembre 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Lombard, sous-ingénieur principal des Travaux publics qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Retenue de Solde

En date du 27 septembre 1913 :

Une retenue de 5 jours de solde est infligée au nommé Méli Camara, laptot de 2^e classe du service du pilotage, pour négligence grave dans le service.

En date du 4 octobre 1913 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au commis auxiliaire des Postes et télégraphes Ibrahima Diallo, du bureau de Mamou, pour intempérance habituelle.

Une retenue de solde de 5 jours est infligée à l'infirmier manœuvre Moussa Yatara, en service au poste médical de Kindia.

Licencierement

En date du 8 octobre 1913 :

L'infirmier manœuvre Toumani Massaré, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 10 octobre 1913.

Révocations

En date du 26 septembre 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Kamara, m^{le} 505, du cercle de Pita (poste de Télimélé), est révoqué de son emploi, à compter du 26 septembre 1913.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXPLOITATION

(Suite)

ARTICLE 147. — Si la machine expédiée pour porter la demande de secours doit revenir à son train, le Chef de Train doit, comme dans le cas qui fait l'objet de l'article 141

ci-dessus, donner par écrit au Mécanicien un ordre lui indiquant l'itinéraire à suivre et lui prescrivant de revenir à son train.

ARTICLE 148. — Lorsqu'une demande de secours aura été adressée en avant, le train en détresse devra rester à l'arrêt jusqu'à l'arrivée de la machine de secours.

Toutefois, si un train se trouve arrêté à une gare en avant pour croiser ou laisser passer le train en détresse, le Chef de Gare prévenu de la demande de secours pourra donner au Mécanicien l'ordre d'aller chercher le train en détresse et arrêtera la machine de secours ainsi que tout train ou toute machine qui se présenterait avant que le train en détresse ait été amené en gare.

Si la machine de secours a été demandée à l'avant le train doit être couvert à l'avant et à l'arrière.

ARTICLE 149. — Lorsqu'un train en détresse sera rejoint entre deux gares par un train et qu'une demande de secours n'aura pas été adressée en avant, la machine du deuxième train poussera le premier jusqu'à la première gare, en abandonnant au besoin une partie de son train.

ARTICLE 150. — Lorsqu'une machine de secours attendue en avant est expédiée en arrière le Chef de Gare qui a reçu la demande de secours en avant doit informer le Chef de Train que le secours attendu lui arrivera par l'arrière et qu'il peut laisser pousser son train.

Le Chef de Gare donnera par écrit l'assurance qu'aucun train ni aucune machine ne sera expédié vers le train en détresse avant l'arrivée de ce train à sa gare.

ARTICLE 151. Les machines ne doivent se porter au secours des trains que sur une demande formelle faite par écrit ou par le télégraphe et dont toutes les gares qui se trouvent entre le train en détresse et le dépôt auront été informées.

ARTICLE 152. — Toute machine allant au secours est accompagnée, autant que possible, soit par un Agent supérieur de l'Exploitation soit par le Chef ou le Sous-Chef de la gare de secours, et en cas d'empêchement de ces Agents, par un Chef de Train désigné par le Chef de Gare.

Toutefois, lorsqu'une machine de secours est envoyée pour remorquer un train en détresse qui est garé, elle peut circuler sans être accompagnée.

L'Agent de l'Exploitation qui accompagne une machine de secours a l'initiative et la responsabilité de la machine. Le Mécanicien doit, en conséquence, obéir à tous les ordres que lui donne cet Agent pour la marche et les mouvements de la machine.

ARTICLE 153. — Les machines de secours s'arrêteront à toutes les gares et y prendront l'ordre écrit de continuer jusqu'à la gare suivante.

Si le télégraphe fonctionne, la machine ne partira de chaque gare qu'après que les dépêches suivantes auront été échangées par les Chefs de Gares eux-mêmes.

1^{er} dépêche. — « Gare A (gare expéditrice) à gare B (première gare en avant). Dernier train reçu de B est « train n° ... Puis-je envoyer la machine de secours. »

1^{er} réponse (Si le dernier train expédié de B à A est bien celui indiqué par gare A). — « Dernier train expédié « de B à A est bien train n° ... Pouvez envoyer machine « de secours. »

2^e réponse (Si le dernier train expédié de B à A n'est pas celui indiqué par gare A). — « Dernier train expédié

« de B à A n'est pas train n° ... , mais bien train n° ...
« Quand aurez reçu train n° ... (dernier train expédié),
« pourrez envoyer machine de secours. »

2^e dépêche. — « Gare A à gare B. Machine de secours
« partie à ... heures ... minutes. »

ARTICLE 154. — Si le télégraphe ne fonctionne pas, la machine de secours ne pourra être expédiée qu'après l'arrivée de tous les trains qui seraient engagés entre le train en détresse et la gare où se trouve la machine de secours.

ARTICLE 155. — Si le télégraphe fonctionne, tous les trains engagés entre le train en détresse et la machine de secours seront arrêtés à chaque gare et y prendront l'ordre écrit de continuer jusqu'à la gare suivante et ainsi jusqu'à ce qu'ils aient croisé la machine de secours.

Ruptures d'Attelage.

ARTICLE 156. — Lorsque par suite de rupture d'attelage, un train se divise en route, les Serre-Freins qui se trouvent dans la deuxième partie du train doivent immédiatement serrer leurs freins, et, dès qu'ils ont obtenu un ralentissement suffisant pour pouvoir descendre sur la voie sans danger, ils doivent employer tous les moyens en leur pouvoir pour arrêter complètement cette fraction du train et pour la couvrir à distance réglementaire en arrière.

Si le Mécanicien s'aperçoit immédiatement de la rupture, il ne doit pas s'arrêter brusquement, mais seulement réduire sa vitesse avec précaution, de manière à maintenir un certain intervalle entre les deux parties du train. Dans aucun cas, il ne doit s'arrêter, ni reculer vers la deuxième partie du train, si elle n'est pas en vue et arrêtée.

Si le Mécanicien ne s'aperçoit que tardivement de la rupture, et si à ce moment la deuxième partie du train n'est plus en vue, il doit continuer sa marche à la vitesse réglementaire jusqu'à la plus prochaine gare où il s'arrête pour prendre les instructions du Chef de Gare relativement à la reprise de la portion du train laissée sur la voie.

ARTICLE 157. — Après avoir garé la partie du train qui a suivi la machine, le Chef de Gare donnera au Mécanicien l'ordre écrit d'aller chercher la portion du train laissée sur la voie, à moins qu'il n'y ait avantage à faire pousser cette portion de train par un train arrivant par l'arrière.

Le Chef de Gare donnera au Chef du train attendu, par dépêche transmise à la première gare en arrière, l'ordre de pousser jusqu'à sa gare la partie du train précédent laissée sur la voie.

ARTICLE 158. — La portion laissée sur la voie ne sera poussée par aucun train survenant à l'arrière que si le Chef de ce dernier train a reçu par écrit l'assurance formelle que la machine ne viendra pas chercher la partie du train qu'elle a abandonnée.

Entretien et Surveillance de la Voie

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Attributions des Agents de l'Entretien et de la Surveillance de la Voie.

ARTICLE PREMIER. — Tous les travaux d'entretien courant et de grosse réparations, et les travaux neufs sur les lignes en exploitation, sont exécutés sous la surveillance

et la responsabilité des Chefs de section et des Chefs de district, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels où l'importance des travaux neufs ou de grosse réparation peut motiver un personnel spécial chargé d'en assurer l'exécution.

L'entretien des voies, des terrassements, des ouvrages d'art et de toutes les dépendances du Chemin de fer, lorsqu'il n'est pas confié à des Aiguilleurs ou des Gardes chargés d'un service déterminé, ou bien à des Entrepreneurs ou Ouvriers spéciaux, doit être fait par les poseurs.

Les Poseurs sont réunis en ateliers ou équipes ; chaque équipe, sous les ordres d'un Chef qui prend le titre de Chef d'équipe, est chargée de l'entretien d'une portion de ligne qui s'appelle Canton.

La surveillance et la Police de la voie sont faites par ces mêmes Poseurs et par les Aiguilleurs et Gardes chargés de services spéciaux sur certains points.

Chaque Poseur est chargé de cette surveillance, sous les ordres de son Chef d'Equipe, au point où il est de service.

Les Poseurs et Gardes sont chargés de protéger les voies au moyen de signaux, soit dans tous les cas prévus au présent Règlement, soit éventuellement sur la réquisition des Agents des trains ou des gares.

Les Poseurs ou autres Agents de la Voie doivent surveiller avec soin les lignes télégraphiques posées le long du Chemin de fer, et signaler au Chef de District et au Chef de la Gare la plus voisine les dérangements et ruptures de fils ou poteaux, en ayant soin d'abord d'isoler le fil rompu, pour empêcher le contact avec les autres fils.

En cas de détresse ou d'accident survenu en pleine voie à un train ou à une machine isolée, les Poseurs, Gardes et Ouvriers de la Voie sont tenus, même en dehors des heures de service, de se mettre immédiatement à la disposition des Chefs de Trains et Mécaniciens et d'obéir à leurs ordres.

En outre, les Chefs d'Equipe et Ouvriers Poseurs peuvent, en tous cas, être mis à la disposition d'un Chef de Gare ou de dépôt par ordre de leur Chef de District.

Enfin, dans les cas urgents et exceptionnels les Agents de la Voie qui sont voisins d'une gare ou d'un dépôt, doivent, si leur service particulier est assuré, donner leur concours au Chef de la Gare ou du dépôt, s'ils en sont requis par écrit par ces derniers, qui sont tenus, dans ce cas, de justifier la nécessité de la réquisition ainsi faite par eux.

ARTICLE 2. — L'étendue des Cantons et le nombre de Poseurs composant chaque Equipe sont déterminés par le Chef d'Arrondissement, sur la proposition du Chef de District, et ne sont définitifs qu'après l'approbation du Chef du Service de la Voie.

Des Ouvriers supplémentaires peuvent être adjoints aux Equipes, mais seulement en cas de travaux urgents ou extraordinaires.

II. — Autorité et Responsabilité des Agents de la Voie.

ARTICLE 3. — Dans l'exécution des travaux, les Chefs de Section et les Chefs de District doivent donner, tant aux Chefs d'Equipe et Ouvriers Poseurs et autres Agents réguliers de la Voie, qu'aux Entrepreneurs, Tâcherons et Ouvriers employés temporairement, les instructions nécessaires pour éviter que les travaux entravent la circulation des trains et pour écarter toute chance d'accident.

Ainsi, ils doivent prescrire, suivant les circonstances, les signaux à faire pour assurer l'arrêt ou le ralentissement des trains et faire placer s'il y a lieu les signaux utiles.

ARTICLE 4. — Chaque Chef de District est responsable des mesures qu'il prend et des omissions qu'il peut commettre dans l'exécution des travaux d'entretien et dans la surveillance des voies situées dans toute l'étendue de son district.

Les mêmes responsabilités incombent aux Chefs d'Equipe en ce qui concerne leur canton respectif.

En cas d'empêchement du Chef d'équipe, ses pouvoirs et la responsabilité du service sont délégués à un *Sous-Chef d'équipe* et, dans le cas où le personnel de l'équipe ne comporte pas d'Agents de ce grade, à un *Poseur* désigné d'avance sous le nom de « *Premier Poseur* » qui remplit alors les fonctions de Chef d'équipe.

ARTICLE 5. — Les Poseurs doivent obéissance au Chef d'équipe, au Sous-Chef d'équipe ou au Poseur désigné pour les remplacer. En cas de faute grave, le Chef d'équipe peut renvoyer de la ligne le Poseur coupable, à charge d'en référer immédiatement au Chef de district, pour qu'il soit statué le plus tôt possible par qui de droit.

Le Chef d'Equipe est responsable des fautes et de la négligence des Poseurs de son équipe, sauf lorsqu'ils sont chargés d'un service détaché.

ARTICLE 6. — Les Entrepreneurs, Tâcherons et Ouvriers provisoires ne peuvent commencer aucun travail, ni même établir des dépôts de matériaux dans les terrains dépendants du Chemin de fer, sans l'autorisation écrite du Chef de Section ou du Chef de District. Ils doivent, en outre, se conformer rigoureusement aux Règlements et aux Instructions spéciales qui leurs sont signifiées par ces Agents. Ils sont responsables des accidents qui peuvent résulter soit de l'inobservation de ces Règlements et Instructions, soit de leur négligence ou de leur défaut de soin.

Les Entrepreneurs sont d'ailleurs, civilement responsables de leurs ouvriers.

ARTICLE 7. — Chacun des Agents du Service de l'Entretien et de la Surveillance de la Voie est responsable de toute négligence ou défaut de surveillance et de toute inexécution des Lois et Règlements en ce qui concerne son service.

A suivre.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier,
BE VILLENEUVE.

AVIS DE DÉCES

L'Administration a le regret d'informer le Public du décès de M. LUCAS (Léon-Hilaire-Eugène), commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes de l'A. O. F., survenu à Siguiri le 4 septembre 1913.

AVIS

de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M^{me} V^{ve} Saline Nader, domiciliée à Mamou de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot n° 183 de Mamou, immatriculé sous le n° 67 du livre foncier de Mamou.

Conakry, le 12 septembre 1913.

1-2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

De la fourniture, à Mamou,
de soixante tonnes de riz net du pays
destiné au Service des Travaux publics.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le **2 décembre 1913**, à 10 heures dans les bureaux du Secrétariat général, à Conakry, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

60 TONNES DE RIZ NET DU PAYS

nécessaire au Service des Travaux publics.

L'importance approximative de la fourniture est de vingt-quatre mille francs..... **24.000 francs.**

Le cahier des charges est déposé dans les bureaux du Service des Travaux publics à Conakry et au bureau de l'Administrateur à Kouroussa, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à..... **600 francs.**

Le cautionnement définitif est de..... **1.200 francs.**

La fourniture devra être effectuée en cinq livraisons mensuelles de 12 tonnes chacune, livrables le 8 de chaque mois au plus tard, la date de la première livraison étant fixée au 8 janvier 1914.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française :

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française :

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les soumissions pourront être adressées par lettre recommandée, à Conakry, à M. le Chef du Bureau du matériel du Secrétariat général, Président de la commission d'adjudication, de manière à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard. L'enveloppe contenant la soumission devra, outre la suscription : « Adjudication pour la fourniture de 60 tonnes de riz », porter la formule : « Pli à ouvrir en séance d'adjudication ».

Ceux des représentants des soumissionnaires qui ne seraient pas fondés de pouvoir devront être munis d'un pouvoir spécial leur permettant de signer valablement, le cas échéant, le procès-verbal d'adjudication pour le compte de leurs mandataires.

Conakry, le 22 octobre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **8 décembre 1913**, à neuf heures, il sera procédé au Secrétariat général, à Conakry, par la Commission des marchés, à l'adjudication publique, en quatre lots, sur soumissions cachetées, de la fourniture, du 10 mars 1914 au 31 décembre 1914, des matériaux et produits divers nécessaires au Service des Travaux Publics de la Guinée.

1^{er} lot : Chaux et ciments.

L'importance approximative de la fourniture est de..... **19.500 francs.**
Le cautionnement provisoire est fixé à.. **500 —**

2^e lot : Métaux et quincaillerie.

L'importance approximative de la fourniture est de..... **8.000 francs.**
Le cautionnement provisoire est fixé à.. **200 —**

3^e lot : Bois.

L'importance approximative de la fourniture est de..... **23.500 francs.**
Le cautionnement provisoire est fixé à.. **600 —**

4^e lot : Peintures.

L'importance approximative de la fourniture est de..... **9.000 francs.**
Le cautionnement provisoire est fixé à.. **225 —**

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1^o Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;
- 2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3^o Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les Bureaux du Service des Travaux Publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Conakry, le 10 octobre 1913.

Le chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

De la fourniture de poudre de Mine et cordeau Bickford, nécessaires au Service des Travaux publics.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **8 décembre 1913**, à dix heures, au Secrétariat général, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des Marchés, de la fourniture de :

POUDRE DE MINE ET CORDEAU BICKFORD
nécessaires au Service des Travaux publics.

L'importance approximative de la fourniture est de **neuf mille cinq cents francs**..... **9,500 francs.**

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les Bureaux du Service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à... **235 francs.**
Le cautionnement définitif est de..... **470 francs.**

La date de la livraison est fixée au 8 mars 1914 au plus tard,

Les pièces suivantes devront être annexées à chaque soumission :

- 1^o Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;
- 2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3^o Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Conakry, le 11 octobre 1913.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **mardi 9 décembre 1913**, à 9 heures, il sera procédé, au Secrétariat général, à Conakry, par la Commission des Marchés, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

Matériel Decauville

TUYAUTERIE, FONTE ET ROBINETS-VANNES

nécessaires au Service des Travaux publics.

L'importance approximative de la fourniture est de **huit mille francs**..... **8,000 francs**

Le cautionnement provisoire est fixé à... **200 francs.**
Le cautionnement définitif est de..... **400 francs.**

Le délai de livraison est de quatre mois après la date de la notification de l'approbation du marché.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les Bureaux du Service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

- 1^o Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un certificat constatant le versement du cautionnement provisoire.

Conakry, le 17 octobre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **mradi 9 décembre 1913**, à dix heures, il sera procédé, au Secrétariat général, à Conakry, par la Commission des Marchés, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

D'OUTILLAGE

nécessaires au service des Travaux publics.

L'importance approximative de la fourniture est de **neuf mille francs**..... **9,000 francs.**

Le cautionnement provisoire est fixé à... **225 francs.**

Le cautionnement définitif est de..... **450 francs.**

Le délai de livraison est de quatre mois après la date de la notification de l'approbation du marché.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les Bureaux du Service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un certificat constatant le versement du cautionnement provisoire.

Conakry, le 18 octobre 1913,

Le Chef du Service des Travaux Publics.
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **lundi 22 décembre 1913**, à 10 heures, il sera procédé, au Secrétariat général, à Conakry, par la Commission des Marchés, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

BOUËES, CHAINES-CABLES, MANILLES ET ÉMERILLONS

nécessaires au Service des Travaux publics.

L'importance approximative du marché est de **neuf mille cinq cents francs**..... **9,500 francs.**

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les Bureaux du Service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à.... **230 francs.**

Le cautionnement définitif est de..... **460 francs.**

Le délai de livraison est de cinq mois après la date de la notification de l'approbation du marché.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un certificat constatant le versement du cautionnement provisoire.

Conakry, le 30 octobre 1913.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées.

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

M. *Amara Fofana*, pour un terrain de 1,125 mètres carrés sis à Timbo, limité comme suit : au nord, par le lot n° 16 ; à l'ouest, par la concession Goertz, à l'est et au sud, par des chemins.

M. *Kantara Kamara*, pour un terrain de 6,500 mètres carrés sis à Boola, (cercle de Beyla), limité comme suit : au sud, par la route de Beyla à Boola ; au nord, à l'est et à l'ouest, par des cultures indigènes.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 novembre 1913, dernier délai.

Conakry, le 10 octobre 1913.

Le Receveur des Domaines.

1-2

COMTE.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **31 janvier 1914**, à 9 heures, simultanément : à Dakar, à Saint-Louis, à Koulouba et à Conakry, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture, pour une période de trois années, à compter du **1^{er} octobre 1914**, des médicaments, objets de pansement et matériel accessoire, nécessaires aux Etablissements médicaux relevant de l'Administration locale du Haut-Sénégal-Niger.

L'importance de la fourniture annuelle est évaluée à **trente six mille francs**..... **36.000 francs.**

Le cahier des charges est déposé au bureau des finances et du matériel du Secrétariat général, à Conakry, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés et où aura lieu l'adjudication.

Le cautionnement provisoire est fixé à... **500 francs.**

Le cautionnement définitif est fixé à..... **1.500 francs.**

Les soumissions devront être, soit déposées dans les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance d'adjudication, soit adressées par la poste sous pli recommandé et parvenir la veille de l'adjudication à M. le Secrétaire général de la Guinée.

Conakry, le 27 octobre 1913.

Le Secrétaire général p. i.,
DU MAZEL.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

VENTE DE MOBILIER DE LA COLONIE

Il sera procédé, le **lundi 10 novembre à 9 heures**, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

- 54 grands paniers avec couvercle;
- 71 petites corbeilles sans couvercle;
- 45 cuillers en bois;
- 22 couteaux en bois;
- 18 hamacs;
- 25 nattes;
- 1 trousse de voyage;
- 3 bagues en or indigène;
- 2 montres;
- Et divers autres objets.

Cette vente aura lieu dans la cour de la Prison de Conakry.

CONDITIONS DE LA VENTE :

- 1° Le prix sera payé comptant et avant livraison;
- 2° Les adjudicataires payeront 5 % en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 28 octobre 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le **mardi 16 décembre à 9 heures** à l'adjudication publique de la parcelle 2 du lot 4 de Siguiri d'une superficie de 462 m. 50.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 fr. (5 % plus 50 francs pour frais de bornage), avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans.

Conakry, le 24 septembre 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **jeudi 6 novembre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabili, cercle de Kindia, consistant en un immeuble rural

d'une contenance de **deux cents hectares**, borné : à l'ouest, par les rivières Tabili et Bente ; au nord, au sud, et à l'est, par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, suivant réquisition du 25 mai 1913, n° 554.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois d'août 1913.

Par *Afrique*, le 1 août 1913 :

M., Mme et Mlle Rouhaud.

Par *Henriette-Wœrmann*, le 1 août 1913 :

MM. Homès, Hussein.

Par *Hen-Wœrmann*, le 2 août 1913 :

M. Bringer.

Par *Liberia*, le 4 août 1913 :

MM. Farès Aly, Ahmed Chaim, Cettier.

Par *Europe*, le 5 août 1913 :

M., Mme et Mlle Bord, M. et Mme Costes, M. et Mme Gonon, MM. Viala, de Villeneuve, M. et Mlle Beaumeler, Mmes le Rendu de Longueval, Mme Lieutaud et 2 enfants, M. et Mme Grosseti, MM. Boiron, Cunningham, Douziech, Mlle Glendie, M. et Mlle Venay, M. Parizis, M. et Mme Cazenave, M. Delpry, M. et Mme Vignod, MM. Stéphanoepli, Didier, Molins, Césarini, Piétri, Blettery.

Par *Tibet*, le 5 août 1913 :

Mme Claude Say, M. Fermond Pagnier.

Par *Albertville*, le 6 août 1913 :

M. L. Bergeimer.

Par *Gandó*, le 8 août 1913 :

MM. Hatim Jabre, Mohammed Mahonet.

Par *Gergovia*, le 5 août 1913 :

Mme Martel-Barbès, Mlle Louise, MM. Louis, Marceau, Marius Martel-Barbès.

Par *Amiral-Dupéré*, le 16 août 1913 :

MM. Peuvergne, Leroy, M. et Mme Bouchard, M. A. Alvez, Mme Grivot.

Par *Eléonore-Wœrmann*, le 22 août 1913 :

MM. Sohrpler, G. Epier, B. Epier.

Par *Tamélé*, le 22 août 1913 :

Mme Sassim.

Par *Stamboul*, le 25 août 1913 :

M. et Mme Bardet, MM. Mène, Talazac.

Par *Élisabethville*, le 26 août 1913 :

M. Mme et Mlles Trantoul.

Par *Europe*, le 30 août 1913 :

MM. Desmont, G. Ramol.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois d'août 1913.

Par *Henriette-Wærmann*, le 2 août 1913 :

MM. Brimger, Louis Harcadinier, Pierre Tavarez.

Par *Henny-Wærmann*, le 2 août 1913 :

M. et M^{me} Bernard, M. Vallerhof.

Par *Europe*, le 4 août 1913 :

MM. Leroide, Laroque.

Par *Professor-Wærmann*, le 6 août 1913 :

M. Baïron.

Par *Ténériffe*, le 6 août 1913 :

MM. Rubens, Cuningham,

Par *Pélon*, le 8 août 1913 :

M. et M^{me} Cavard, MM. Brissaud, Chachuât, M. et M^{me} Nouvella, M^{me} Grivot.

Par *Amiral-Exelmans* le 15 août 1913 :

MM. Vié, Stalter, Geoffroy, M^{me} Esor et 3 enfants, M. et M^{me} Besset, M. Breccé.

Par *Anversville*, le 15 août 1913 :

M. Rebours.

Par *Lucie-Wærmann*, le 18 août 1913 :

MM. F. Michel, G. F. Kingsfond.

Par *Europe*, le 30 août 1913 :

MM. Colonb, Baudre, M. et M^{me} Potier, M. Michelangeli, M^{me} et M^{lle} Rouhaud, MM. Damey, Sabraguiac, M^{me} Mérit, M. Peuvergne, M^{me} Larger, M. Proche.

Par *Anversville*, le 15 août 1913 :

M. et M^{me} Darracq, M. et M^{me} Jauvat, M. Courveille.

Cablogrammes Havas

En date du 15 septembre 1913.

Discourant Bergerac déjeuner clôture son voyage touriste automobile, Poincaré constata partout populations manifestèrent même enthousiasme ferveur patriotique. — Explosion Combourg (Allemagne) détruisit maison, 15 victimes. 89,50 — 89,35.

En date du 16 septembre 1913.

Aviateur français Séguin vola Paris-Berlin sans escale. — San Francisco, secousses volcaniques détruisirent îles Gallonope, centaines indigènes, nombreux blancs périrent. 88,97 — 90,00.

En date du 16 septembre 1913

Montauban, automobile conduisant manœuvres officiers étrangers versa suite éclatement pneu; attaché militaire allemand sérieusement blessé. — Poincaré, suivant manœuvres, visita blessé. 88,65 — 89,00.

En date du 20 septembre 1913.

Benghazi, violent combat, rebelles mis déroute avec pertes élevées. — Général italien Torchi, 2 officiers, 28 hommes soldats blessés. 89,80 — 89,70.

Sont nommés : Cressent, procureur Bangui ; Batsale, juge président Cotonou ; Brian, juge paix Kaolack ; Oumata Baudrin, juge suppléant Dakar. — Grasse, tramway tomba ravin, 15 tués, 30 blessés. — Poincaré nomma officier Légion honneur attaché allemand blessé. 89,35 — 89,35.

En date du 20 septembre 1913.

Bordeaux : Poincaré montra nécessité République vivante, ordonnée, agissante. Partit Paris milieu vivats. 89,10. — 89,20

En date du 23 septembre 1913.

Poincaré, Roi Grèce échangèrent Elysée toasts amicaux. — Classe 1910 libérée 8 novembre. 89,60 — 89,15.

En date du 24 septembre 1913.

Aviateur Garros traversa Méditerranée Saint-Raphaël-Bizerte en 7 heures. 89,95 — 89,00.

En date du 25 septembre 1913.

Lieutenants aviateurs : Soureillaud chûta mortellement ; Oudja, Camies tomba mer, noyé près Mogador. 88,60 — 88,60.

En date du 26 septembre 1913.

Promus artillerie : Lieutenant-colonel Crémont, Soultz. Infanterie : Commandant Maupin, médecin 1^{re}, et Dirque. Sont affectés A. O. F. : Commandants Herbez, Delbeco. 88,50. — 88,80.

En date du 27 septembre 1913.

Violente opposition Irlande province Ulster, contre application home rule 88,85. — 88,75.

En date du 27 septembre 1913.

Ancien Sous-Secrétaire Dujardin-Beaumetz décéda. 88,40 — 88,80.

En date du 29 septembre 1913.

Barthou, inaugurant Ecole française Saint-Sébastien, préconisa resserrement, cordialité franco-espagnole. 88,25 — 88,00.

En date du 1^{er} octobre 1913.

Administrateur Guyon, nommé Gouverneur 3^e classe, remplacera Poulet, chargé Gouvernement Martinique. — Sont nommés : Roudier, Gouverneur intérimaire Afrique équatoriale ; Duprat, Gouverneur Réunion. 87,80 — 88,10.

En date du 2 octobre 1913.

Officier aviateur allemand, suite vent et brouillard, atterrit près Boulogne-sur-Mer. — Paix turco-bulgare signée. 88,00 — 88,00.

En date du 7 octobre 1913.

Poincaré, Pichon partirent Espagne, salués chaleureusement Mont-de-Marsan, Dax, Bayonne, Biarritz. — Agadir, infligea cours sortie, pertes importantes ; Idatanem eûmes officier blessé. 88,50 — 88,40.

En date du 8 octobre 1913.

Décret confirme médaille coloniale agrafe Sahara personnel mission Bailloud. 87,85 — 87,82.

Tension turco-grecque ; Grèce mobilise réservistes marine. 87,85 — 87,82.

En date du 8 octobre 1913.

Décret approuve ouverture crédits supplémentaires budget 1913. — Poincaré arriva Madrid salué ; roi, principales autorités gagnèrent Palais chaleureusement ova-

tionnés. — Uyanchik nommé présidence République chinoise.

87,30 — 87,50.

En date du 9 octobre 1913.

Madrid : Diner gala, Roi tostant constata besoin irrésistible deux nations assurer solidarité intérêts dans collaboration féconde ; Poincaré répondit tout permet envisager confiamment avenir bonne entente. — Roi, Président visitent Tolède. — Monténégrins défèrent Albanais à Diakovo.

87,65 — 87,95.

En date du 10 octobre 1913.

Poincaré, Roi assistèrent représentation gala.

87,90 — 88,00.

En date du 11 octobre 1913.

Sont affectés A. O. F. : Officiers administration principaux Lapeyre, Sombardier.

87,90 — 88,00.

En date du 13 octobre 1913.

Roi, Président passèrent Carthagène revue Flotte, visitèrent cuirassé anglais « Invincible », pour envoi duquel remercièrent télégraphiquement Roi Angleterre, cours déjeuner bord « Diderot ». — Poincaré, Roi, tostant, élogièrent union pacifique deux nations, coopération pacifique Afrique Méditerranée, resserrement fécond, entente déjà cordiale ; Poincaré partit ensuite avec escadre française, destination Marseille. — Paquebot « Volturno », transportant Rotterdam à New-York plus 500 passagers, abandonné plein Océan, suite incendie ; 521 sauvés, manquent 236.

En date du 14 octobre 1913.

145 disparus dans catastrophe Volturno. — Albanais attaquèrent, Monténégrins région Gousstndjé, Viabohitza pertes considérables des deux côtés.

87,90 — 87,55.

En date du 18 octobre 1913.

Zeppelin explosa Johannisthal hauteur trois cents mètres, vingt-cinq tués, un grièvement blessé.

87,40 — 87,40.

En date du 20 octobre 1913.

Caillaux élu président Comité exécutif parti radical. — Seul survivant catastrophe Zeppelin succomba. — 367 mineurs encore ensevelis mine Cardiff, considérés perdus.

87,40 — 87,65.

En date du 21 octobre 1913.

Tellier, inventeur froid artificiel, décéda octogénaire misérable. — Santos-Dumont promu commandeur Légion Honneur. — Serbes, repoussant Albanais, occupèrent positions stratégiques albanaises ; Autriche démarcha Belgrade, donnant huitaine pour Serbes évacuent Albanie, sinon agira.

En date du 22 octobre 1913.

Aviateur Daucourt, avec passager, commença raid Paris-Caire. — Serbie décida évacuation Albanie.

87,35 — 87,05.

En date du 23 octobre 1913.

Mouvement monarchiste éclata Portugal, nombreuses arrestations ; bruit régiment artillerie Vianna insurgea, tuant capitaine, nouvelles précises manquent.

87,10 — 87,22.

En date du 24 octobre 1913.

Décrets relatifs cas guerre utilisation personnel Douanes, réquisition railways ; organisation service militaire railways, organisation section railways A. O. F.

87,25 — 87,35.

En date du 24 octobre 1913.

Agitation Portugal semble avortée. Explosion mine nouveau Mexique ensevelit 261 ouvriers.

87,10 — 87,30

En date du 25 octobre 1913.

Commandant Ducrot, officier administration 1^{re} Cornet, affectés A. O. F. — Commandant Cauvin passe 2^e Sénégalais.

87,25 — 87,32.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'Août 1913

NAISSANCES

Ansoumani Bangoura, fils de Monmodou Bangoura, manoeuvre et de Tanta Demba, sans profession, né le 2 août 1913.

Syakha Souma, fils de Fodé Souma, boutiquier et de N'koni Damba, sans profession, né le 2 août 1913.

Ouréirata Seck, fille de Ibrahima Seck, sous-brigadier des Douanes et de Sukayma, sans profession, née le 5 août 1913.

Séring N'Diaye, fils de Abdou N'Diaye, menuisier et de N'Goné N'Diagne, sans profession, né le 7 août 1913.

William Nathaniel, fils de William Levis Chambers et de Eunici Chambers, tous deux traitants, né le 7 août 1913.

Thérno Fall, fils de Oumar Gnan, menuisier et de Khôgné Touré, sans profession, né le 7 août 1913.

Namina Bangoura, fille de Karimou Bangoura, planton et de Massara, née le 10 août 1913.

Siré Conté, fille de Koni Conté, sans profession et de Khady Camara, sans profession, née le 9 août 1913.

Ma-Sika Bangoura, fille d'Aly Bangoura, facteur et de Tanta Souma, sans profession, née le 12 août 1913.

Letitia Granby, fille de Jhon Granby, employé de commerce et de Jeannette Granby, sans profession née le 17 août 1913.

Yensané Daramé, fille de Sékhou Daramé, tailleur d'habits et de Mayana, sans profession, née le 19 août 1913.

Lamina Souma, fils de Lyuseni Souma, boutiquier et de Nenè Sylla, sans profession, né le 21 août 1913.

Bomboh Camara, fille de Demba Camara, manoeuvre et de Damayé Camara, sans profession, née le 22 août 1913.

Sékhou Gassama, fils de Mômô Gassama, commerçant et de Mariama N'Diaye, né le 22 août 1913.

Sira Samaké, fille de Bokaré Samaké, garde cercle de première classe et de Néné Sy, sans profession, née le 25 août 1913.

Mômô Souma, fils de Abdoulaye Souma, chef-cantonnier et de Danké Bangoura, sans profession, né le 22 août 1913.

MARIAGE

Entre de Prat Charles-Jean, adjoint des affaires indigènes et Dusautoir Rachel le Marguerite, dactylographe, mariés le 14 août 1913.

DÉCÈS

Foulé Yatara, née à Gbéréiré (Boffa), âgée de 33 ans, sans profession, fille de Syakha Yatara et de Binty Camara, décédée le 1^{er} août 1913.

Monmodou Seck, né à Tuvaounne (Sénégal), âgé de 39 ans, fils de Baba Seck et de Fatou Kone, décédé le 1^{er} août 1913.

Diouf, surveillant des Postes et télégraphes, décédé le 1^{er} août 1913.

Eloi Bangou, né à Bara (cercle de Boffa), âgé de 23 ans, décédé le 2 août 1913.

N'Sira Bangoura, âgée de 15 ans, fille de Moussa Bangoura et de Niouma, décédée le 2 août 1913.

Marie Seck, née à Moussaya (cercle de Dubréka), âgée de 18 mois, fille de Amadou Seck et de Mayeni Slockum, décédée le 3 août 1913.

Ansoumani Souma, né à Bramaya (cercle de Dubréka), âgé de 18 mois, fils de Sogbé Souma et de Mamadi, décédé le 4 août 1913.

Demba Camara, né à Yawara (Haut-Sénégal), âgé de 27 ans, cultivateur, fils de Koly Camara et de Khamissa Camara, décédé le 7 août 1913.

Bokaré Cissé, né à Morbaya (cercle de Forécariah) âgé de 70 ans, sans profession, fils de Lynseni Cissé et de N'gâ N'ma Camara, décédé le 9 août 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Ansou Keita, cultivateur et de Magbé, sans profession, décédé le 10 août 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Ansou Keita cultivateur et de Magbé, sans profession, le 10 août 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Limina Camara, manoeuvre, et de Wondé Souma, sans profession, décédé le 11 août 1913.

N'Sira Demba, âgée de 18 mois, née à Conakry, fille de Lynseni Damba, boulanger et Salé Cissé, sans profession, décédée le 12 août 1913.

Thomas Rayte, âgé de 6 mois, né à Conakry, fils de Rayte et de Sally, décédé au Lazaret de Conakry, le 12 août 1913.

Fodé Bangoura, âgé de 30 ans, né à Doumbouya (cercle de Dubréka), boutiquier, fils de Koni Modou Bangoura et de feu Yénaba Camara, décédé le 16 août 1913.

M^{me} Lucquin Jacques, née Lemaitre (Louise Alice), née à Elbeuf (Seine-Inférieure), sans profession, fille de Herment Désiré et de Berthe-Louise Montaudon, décédée le 16 août 1913.

Inconnu (indigène), décédé à l'hôpital le 16 août 1913.

Mômô Bangoura, âgé de 3 ans, né à Taboria (Province de Caba), fils de Demba Bangoura, boutiquier, et de Maroh Damba, sans profession, décédé le 16 août 1913.

Kharfa Camara, âgé de 4 ans, né à Conakry, fils de Molaye Camara, manoeuvre et de Mina, sans profession, décédé le 20 août 1913.

Fodé Sory, né à Forécariah, âgé de 20 ans, facteur, fils de Satang Sory et de N'Ma Camara, décédé le 23 août 1913.

Aly Camara, né à Balaya (Province de Bramaya), âgé de 6 mois, fils de Fascinet Camara et de Sayon Camara, décédé le 23 août 1913.

M^{me} Hartz Victor, née Chambon (Augustine Françoise), née à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 23 Janvier 1886, fille de feu Denis Chambon et de Rose Victoire Montseret, couturière, décédée le 24 août 1913.

Mariama Yatara, née à Conakry, âgée de 12 mois, fille de Syakha Yatara, pousseur et de N'Boï Bangoura, sans profession, décédée le 25 août 1913.

Alfred Campbell, né à Conakry, âgé de 14 mois, fils de Philippe Campbell, maçon et de Gene Campbell, commerçante, décédé le 25 août 1913.

Conakry, le 12 septembre 1913.

Mois de septembre 1913.

NAISSANCES

Méry Camara, fille de Momo Camara, infirmier, et de Damayé Damba, née le 8 septembre 1913.

Joubert, Gillette-Octavie-Etiennette, fille de Albert-René Joubert, ajusteur-mécanicien aux Travaux publics, et de Madeleine Berthe Limouzin, née le 10 septembre 1913.

Schweizer Charles Edwin, fils de Charles-Henri Schweizer, employé de commerce, et de Mâ Sicé, né le 21 septembre 1913.

Samba Sy, fils de Amed Sy et de Adama, né le 13 septembre 1913.

Mariatou Sène, fille de Makha Sène, mécanicien, et de Aldiouma Wade, née le 16 septembre 1913.

Aly Youla, fils de Momo Youla, écrivain, et de Aïssata Souma, né le 14 septembre 1913.

Yanka Camara, fille de Syaka Camara et de Hawa Souma, née le 14 septembre 1913.

Ma Kalé, fille de Momodou Diallo et de Yanka Souma, née le 17 septembre 1913.

Joseph Chinchman, fils de père inconnu, et de May Chinchman, né le 20 septembre 1913.

Amadi Sall, fils de Siré Sall, mécanicien, et de Aïssata Camara, né le 22 septembre 1913.

Moussa Sakho, fils de Yédi Sakho, laptot des Douanes, et de Mamadi Touré, né le 17 septembre 1913.

Waly Haby, fils de Amadou, boucher, et de N'Ma Touré, né le 27 septembre 1913.

Mamaria Sankhon, fille de Mangué Sankhon, surveillant aux Travaux publics, et de Kanké Touré, née le 29 septembre 1913.

MARIAGE

Entre le sieur Dumas, Charles-André, élève-administrateur, et Mademoiselle Bally, Victoire-Marie-Louise, célébré le 6 septembre 1913.

DÉCÈS

M'Bengué M'Baye, née à Rufisque, âgée de 26 ans, sans profession, décédée le 3 septembre 1913.

Maya Bangoura, née à Dubréka, âgée de 46 ans, fille de Yola Bangoura et de Mafendé, décédée le 3 septembre 1913.

Syakha Souma, né à Conakry, âgé de 37 jours, fils de Fodé Souma et de N'Koni Damba, décédé le 6 septembre 1913.

Fatoumata Cissé, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène de Conakry, le 6 septembre 1913.

Sèkhou Sylla, âgé de 38 ans, charpentier, né à Conakry, fils de Momo Sylla et de Ma Bôn Bangoura, décédé le 10 septembre 1913.

Nyaligué Diouf, fils de Abdoulaye Diouf et de Nana Touré, décédé le 14 septembre 1913.

Enfant sans vie, de sexe masculin, de Ibrahima Souma et de Mafoulé Dioula, le 15 septembre 1913.

Abou Souma, âgé de 5 mois, fils de Seydou Souma, commerçant, et de N'Ma Damba, décédé le 16 septembre 1913.

Hawa Souma, âgée de 28 ans, fille de Ibrahima Souma et de Aïssata Dioula, décédée le 17 septembre 1913.

Gbèssé Camara, âgée de 46 ans, fille de Gorenda Camara et de Sambo, décédée le 18 septembre 1913.

Abdoulaye Fofona, âgé de 3 jours, fils de Koly Sissoko et de M'Balou Fofona, décédé le 19 septembre 1913.

Aly Youla, âgé de 9 jours, fils de Momo Youla, écrivain, et Hawa Souma, décédé le 22 septembre 1913.

Abraham Robert, âgé de 6 mois, fils de John Robert, maçon, et de Lucie Camara, décédé le 27 septembre 1913.

Waly Haby, âgé de 3 jours, fils de Amadou, boucher, et de N'Ma Touré, décédé le 29 septembre 1913.

Ma Cissé Souma, âgée de 9 jours, fille de Lamina Souma et de Mafèren Souma, décédé le 30 septembre 1913.

Conakry, le 6 octobre 1913.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pour le mois de septembre 1913.

Températures extrêmes

Minima	31.8
Maxima	49

Températures moyennes.

Minima	30.1
Maxima	21.4
Moyenne du mois	25.8

Pressions barométriques.

Minima	761.8
Maxima	757.1
Moyenne du mois	759.8

Etats hygrométriques.

Minimum	76
Maximum	98
Moyenne du mois	88.6

Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	7.9
Nombre de jours de pluie	23
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	423.6
Tornades	4
Tonnerre	12
Vent dominant	W

Conakry, le 7 Octobre 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE,

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	1.185.318 08
Portefeuille	377.617 51
Matériel et mobilier	19.826 12
Divers comptes à régler	28.714 90
Frais généraux	14.693 14
Siège social	307.753 68
TOTAL	1.933.923 43

PASSIF

Billets au porteur en circulation	1.529.870 »
Comptes-courants	289.677 43
Divers comptes à régler	97.868 45
Profits et pertes	16.507 55
TOTAL	1.933.923 43

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 30 septembre 1913.

Le Censeur,
HOLLE.

Le Directeur p. i.,
MANGENOT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 octobre 1913.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
8 octob. 1912	Ingraban.....	Allemagne..	E. R. L. 1/6.....	6 caisses genièvre.....	Louvrié.
12 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	à ordre.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin..	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. 4040 20/10.....	10 balles tissus.....	id.
16 — —	—	—	C. D. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	6 caisses eau de Cologne.....	id.
19 décem. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
5 février 1913	Caravellas.....	—	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
10 mars —	Lomé.....	Allemagne..	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
20 — —	Ebani.....	Angleterre..	E. M. B.....	1 caisse échantillons tabac.....	Beynis.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 4616 1/4.....	4 balles tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	L. D. H. 1601.....	1 caisse parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
10 — —	Agbéri.....	Angleterre..	E. R. L. 3111 1/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse.....	à ordre.
15 mai —	Gergovia.....	—	L. L. 377.....	1 tonneau verrerie.....	Compagnie Française.
16 — —	Walburg.....	Allemagne..	E. R. L. H. 3126/27.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
— — —	—	—	B. L. 1376/1412.....	21 caisses liqueurs.....	à ordre.
22 — —	Zaria.....	Angleterre..	E. R. L. H. 3249 1/2.....	2 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	R. L. 2141 49/52 3036, 3022.....	6 balles tissus.....	id.
11 juin —	Cérès.....	France.....	L. D. H. D. T. 1918.....	5 caisses bière.....	Dumont.
— — —	—	—	L. D. H. J. E. J. 1/2.....	2 balles tissus.....	J. E. Jacob.
— — —	—	—	V. L. 1879 1/5.....	5 caisses de via.....	Vidal.
— — —	—	—	Cofca 7313.....	1 — papier.....	Burki.
— — —	Lomé.....	Allemagne..	E. R. L. 3223 1/5.....	5 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 3004 1/6.....	5 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	Simon 100.....	1 caisses.....	à ordre.
— — —	—	—	V. V. B. 128.....	1 balle tissus.....	Bicaise.
— — —	—	—	E. R. L. 3252/1 3068/73.....	6 —	Louvrié.
12 — —	—	—	G. K. H. 1.....	1 caisse spiritueux.....	Burki.
— — —	—	—	G. B. 2035 2041.....	2 caisses huile.....	à ordre.
17 — —	Amiral-Exelmans	France.....	G. B. 6111.....	1 caisse bimbeloterie.....	id.
18 — —	—	—	C. G. F. 4210/3.....	1 balle tissus.....	Burki.
19 — —	Fulani.....	Angleterre..	D. G. C. 622 7/8 0634 7/8.....	4 —	id.
— — —	—	—	D. G. C. 692 7/8 0750 7/8.....	4 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 3068/6 3115 8/9.....	3 —	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 3029 1/2 3030/2.....	3 —	id.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	J. P. 19.....	1 caisse.....	à ordre.
— — —	—	—	M. N.....	1 — appareil photographique.....	Monnier.
— — —	—	—	A. 2086, 2112, 2079.....	3 — bimbeloterie.....	Banque A. O. F.
— — —	Ellèle.....	Angleterre..	E. L. R. 3050, 3149, 3158.....	3 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	V. V. B. 134.....	1 —	Bicaise.
— — —	—	—	V. V. B. 139.....	1 caisse mercerie.....	id.
3 — —	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	E. R. L. 32236/10, 3122.....	6 balles coton.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. C. 18.....	1 caisse médicaments.....	Banque A. O. F.
19 — —	Prahsu.....	Angleterre..	V. V. B. 137.....	1 ponchon paterie.....	Bicaise.
— — —	—	—	V. V. B. 141/2.....	2 caisses mercerie.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 3148.....	6 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Campinas.....	France.....	H. Vergé 8948.....	2 fûts et 5 caisses de vin.....	Vergé.
— — —	Oron.....	Angleterre..	A. T. 1/10.....	10 caisses spiritueux.....	Banque A. O. F.
— — —	—	—	E. R. L. 3058, 3164, 3264/5.....	6 balles tissus.....	Louvrié.
31 septe. —	Agbéri.....	—	V. V. B. 148.....	1 caisse tissus.....	Bicaise.
— — —	—	—	E. R. L. 3069/74.....	16 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 3152/3.....	2 —	id.
— — —	Irmfried.....	Allemagne..	M. J. F. 31/40.....	10 balles couvertures.....	Jabre frères.
— — —	—	—	C. M. S. 1.....	1 caisse ouvrage en fer.....	Burki.
— — —	—	—	E. R. L. 3251, 3255, 3230.....	6 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. M.....	24 colis fer en barres.....	à ordre.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 octobre 1913

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES				PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.		EMBARQUÉES			
1913					Tonnes	Kilos	Tonnes	Kilos		
2 août.	4 août.	Henriette-Wœrmann..	Vap. Allemand.	1.408			147	286	Duala.....	Hambourg.
4 —	4 —	Henny-Wœrmann.....	—	3.621				358	Duala.....	Hambourg.
4 —	4 —	Europe.....	— Français...	2.891		2 902			Hàvre.....	Matadi
4 —	7 —	Libéria.....	—	1.468	148	370	1	583	Marseille....	Cotonou.
5 —	7 —	Tibet.....	—	1.663	65	149			Marseille....	Cotonou.
6 —	6 —	Albertville.....	— Belge.....	4.802					Anvers.....	Matadi.
6 —	6 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.587			1	355	Hambourg....	Duala.
8 —	9 —	Pélion.....	— Français...	1.089		1 212	14	449	Cotonou.....	Marseille.
8 —	11 —	Gando.....	— Anglais...	2.393	195	422	6	652	Liverpool....	Sapèle.
9 —	11 —	Henriette-Wœrmann..	— Allemand...	1.408			101	029	Sierra-Leone.	Hambourg.
9 —	11 —	Walburg.....	—	2.362	37	941		820	Hambourg....	Accra.
9 —	11 —	Banana.....	— Anglais...	1.801					Sapèle.....	Hambourg.
12 —	12 —	Madeira.....	—	1.147	59	417		15	Hambourg....	Attuaboé.
12 —	14 —	Ténériffe.....	—	1.148			202	696	Attuaboé....	Hambourg
15 —	15 —	Anversville.....	— Belge.....	4.791				5 500	Matadi.....	Anvers.
15 —	15 —	Amiral-Exelmans.....	— Français...	3.149			12	985	Loango.....	Dunkerque.
15 —	16 —	Gergovia.....	—	1.269	95	860	1	332	Marseille....	Cotonou.
16 —	16 —	Lothar-Bohleu.....	— Allemand...	1.414	38	792			Hambourg....	Duala.
18 —	26 —	Amiral-Duperré.....	— Français...	3.149	1.470	949		600	Dunkerque...	Loango.
19 —	20 —	Fulani.....	— Anglais...	2.326			168	946	Sapèle.....	Liverpool.
19 —	19 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861			1	852	Kribi.....	Hambourg.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann..	—	2.374		32		175	Hambourg...	Kribi.
23 —	26 —	Tamelé.....	— Anglais...	2.419	209	793	1	103	Liverpool....	Sapèle.
25 —	27 —	Stamboul.....	— Français...	1.440	68	831		30	Marseille....	Cotonou.
27 —	28 —	Irmfried.....	— Allemand...	1.754			23	143	Duala.....	Hambourg.
27 —	27 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.383					Anvers.....	Matadi.
30 —	30 —	Europe.....	— Français...	2.891			66	295	Matadi.....	Hàvre.
					2.394	370	785	204		
		Agbéri.....			11	575				
		Ebani.....			3	412				
		Irmfried.....				840				
		Togo.....			3	415				
		Kurt-Wœrmann.....				426				
		Amiral-Exelmans.....			1	260				
		Cérès.....			3	619				
		Paul-Wœrmann.....				525				
		Fulani.....				303				
		Sophia-Couppa.....				290				
		Jeannette Wœrmann..				74				
		Oron.....				278				
		Aburi.....			2	900				
		Elele.....			1	017				
		Prahsu.....			1	185				
		Savoïa.....				600				
		Campinas.....			1	446				
					33	165	785	204		
					2.427	553				
					3.212	739				

Vu :

Le Chef de Service,

HOLLE.

Conakry, le 10 septembre 1913.

Le Chef de Bureau,

H. GRÉSY.

ANNONCES

COMPAGNIE COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

(ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC ET C^{ie}).

MODIFICATIONS AUX STATUTS

De l'expédition déposée au rang des minutes de M^e René Adenis, notaire à Bordeaux, suivant acte à son rapport du dix-neuf juin mil neuf cent treize enregistré, du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie coloniale de l'Afrique française (anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}), Société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Bordeaux, rue Poquelin-Molière, numéro 36, et dont les statuts ont été déposés aux minutes dudit M^e Adenis, le treize avril mil neuf cent huit, approuvés, déposés et publiés conformément à la loi; ladite Assemblée tenue à Bordeaux le neuf juin mil neuf cent treize.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Première résolution.

L'article 2 des statuts est modifié. Il est remplacé par le suivant : La Société prend la dénomination de :

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC ET C^{ie}

Il sera, en sous titre, ajouté :

COMPAGNIE COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Et à l'article 5, les mots : *La Compagnie coloniale de l'Afrique française* seront remplacés par les mots : *Les Anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}*.

Deuxième résolution.

Article unique. — Par suite de l'adoption d'une nouvelle dénomination de la Société, les titres déjà délivrés seront à nouveau imprimés avec la nouvelle dénomination. Ils seront remis au Conseil d'administration lors de l'échange avec les nouveaux et ensuite détruits. Les certificats nominatifs d'actions seront frappés d'un timbre humide portant la nouvelle dénomination et la date de la présente délibération.

Des expéditions de l'acte de dépôt reçu par M^e Adenis, le dix-neuf juin mil neuf cent treize et du procès-verbal y annexé ont été déposés le vingt-trois juin mil neuf cent treize au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux et de la troisième Justice de paix de Bordeaux et un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale a été publié dans le journal d'annonces légales de Bordeaux, *Les Petites Affiches*, feuille du jeudi vingt-six juin mil neuf cent treize.

Des expéditions de l'acte de dépôt reçu par M^e Adenis le dix-neuf juin mil neuf cent treize et du procès-verbal y annexé ont été déposées le neuf juillet mil neuf cent treize, au Greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal) et le vingt et un juillet mil neuf cent treize, au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (Sénégal), et le cinq août mil neuf cent treize, au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal).

Le seize août mil neuf cent treize au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes (Haut-Sénégal-Niger); le six septembre mil neuf cent treize au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako (Haut-Sénégal-Niger) le premier octobre mil neuf cent treize au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française).

Pour extrait :

Par procuration de la Compagnie coloniale de l'Afrique française,
Anciens établissements CH. PEYRISSAC ET C^{ie}

D'ARDOUILLET.

AVIS

LA COMPAGNIE COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, a l'honneur d'informer le public, que MM. Lagarder, Bicot et Taffard, ne fond plus partie du personnel; et en conséquence ne sont plus porteurs de la procuration.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

EN VENTE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
à Conakry. 2-4

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Toutes les commandes devront être adressées à M. le Chef du bureau du matériel.

Il ne sera donné aucune suite à celles adressées directement à l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination

Les plus Beaux Produits

Le meilleur Emballage

MAISON CATROS-GÉRARD

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

4-4

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

